

SOMMAIRE

- Le mot du président 1
- Nouvelles découvertes archéologiques à Salles 2
(J.L. Brouste)
- Dossier : *La destruction des huîtrières naturelles du Bassin d'Arcachon au XIX^e siècle* 13
(Michel Boyé)
- Soixante-cinq années de souvenirs littéraires et artistiques 46
(Jacques Delamare)
- La poste à Arcachon et à La Teste-de-Buch à la fin du XIX^e siècle 52
(Michel Jacques)
- Textes et documents 60
- Vie de la société 62

"REGARDS SUR LE PAYS DE BUCH"

(ouvrages parus, en vente en librairie ou par la Société)

- La Révolution à La Teste - 1789-1794
(Fernand Labatut - 90 F)
- Histoire des produits résineux landais
(Robert Aufan et François Thierry - 100 F)
- Oeuvres de Guillaume Desbiey (80 F)
- La Ville d'Hiver d'Arcachon (2^{ème} édition)
(guide itinéraire - 20 F)
- Marais et forêts sur les bords du Lac de Cazaux
(guide itinéraire - 10 F)
- Le littoral gascon et son arrière-pays (I)
(actes du colloque - Arcachon octobre 1990 - 120 F)
- Le littoral gascon et son arrière-pays (II)
(actes du colloque - Arcachon octobre 1992 - 100 F)

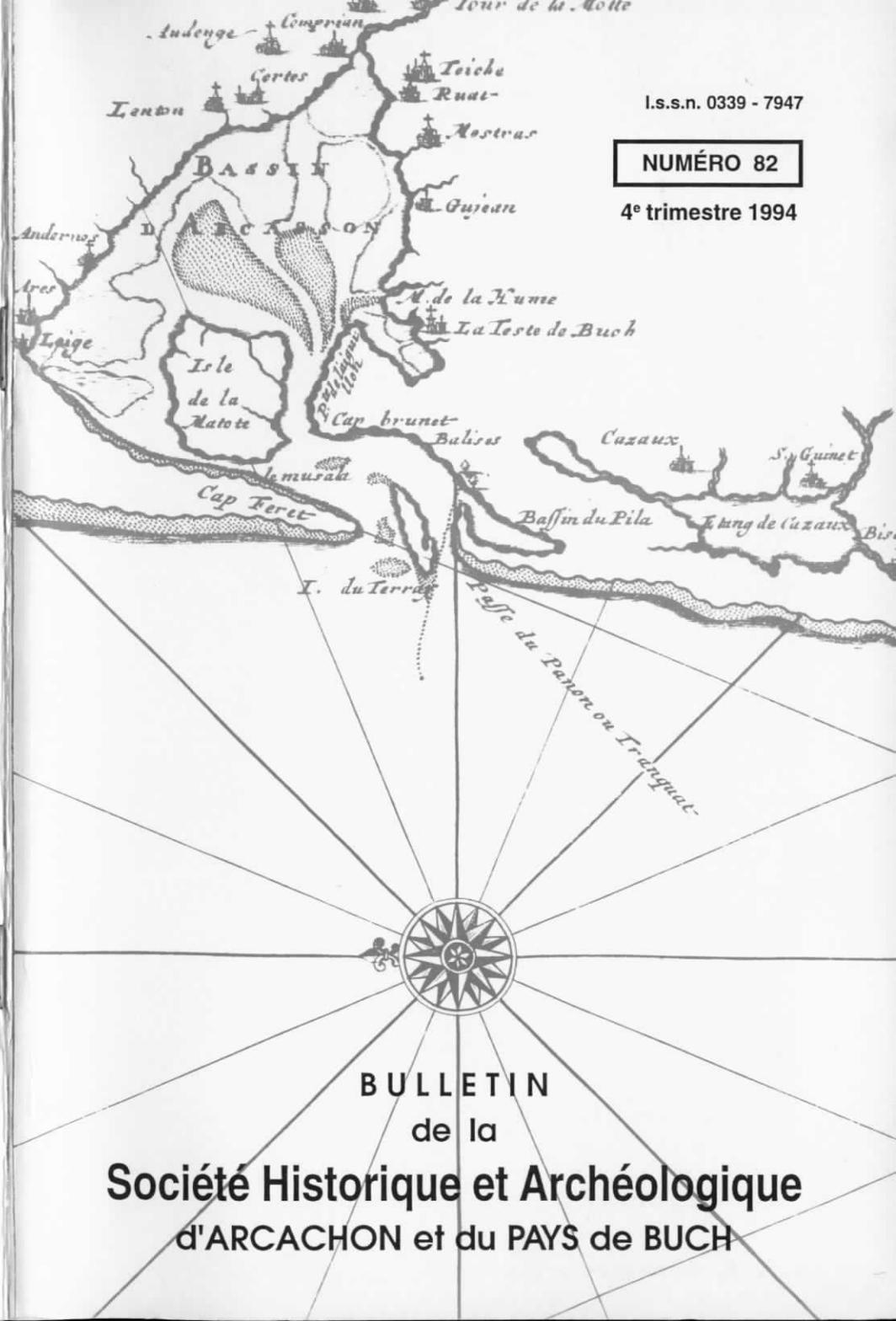
Directeur de la publication : M. BOYÉ
Dépôt légal : 4^e trimestre 1994
Commission paritaire de presse N° 53247
22^e année
Imprimerie Graphica - Arcachon

Prix : 60 francs

I.s.s.n. 0339 - 7947

NUMÉRO 82

4^e trimestre 1994



BULLETIN
de la

Société Historique et Archéologique
d'ARCACHON et du PAYS de BUCH

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch (et communes limitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

COTISATION

- 1) - Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit la date d'adhésion.
Les personnes qui adhèrent en cours d'année reçoivent les bulletins de cette année déjà parus.
- 2) - Le taux est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.
Année 1994 : 100 F. (cotisation de soutien à partir de 150 F)
- 3) - Le paiement s'effectue :
- soit par virement postal direct :
Société Historique et Archéologique d'Arcachon
4486 31 L Bordeaux
- soit par chèque bancaire au nom de la Société et adressé au trésorier : M. Robert Aufan, 56 bd du Pyla - 33260 LA TESTE-DE-BUCH.
- 4) - Le renouvellement doit être effectué avant le 31 mars, sinon, le service du bulletin sera suspendu automatiquement.

PAYS DE BUCH

Arcachon - La Teste de Buch - Gujan-Mestras

Le Teich - Mios - Salles - Belin-Beliet

Biganos - Marcheprime - Croix d'Hins

Audenge - Lanton - Andernos

Arès - Lège-Cap-Ferret - Le Porge

Lacanau - Saumos - Le Temple

N.B. - Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs

LE MOT DU PRÉSIDENT

«La mémoire sélective»⁽¹⁾

1944-1994. Il y a cinquante ans, la France retrouvait sa liberté. A la suite du déferlement des vagues d'assaut alliées sur les plages normandes le 6 juin, commençait la libération du territoire (la dernière ville française à être libérée, Dunkerque, dut attendre le 10 mai 1945).

Le Pays de Buch fut délivré de la botte nazie en août 1944. Pour fêter le 50^e anniversaire de sa libération, la ville d'Arcachon mit au programme du 22 août, outre la cérémonie commémorative au Monument de la Résistance du Parc Mauresque, une enrichissante exposition en deux volets (*La libération d'Arcachon* et *De Gaulle et la Libération*) et un débat.

La discussion avait pour thème : «1940-1944. Arcachon : des heures sombres à la Libération».

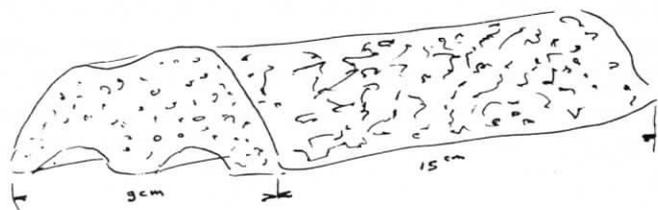
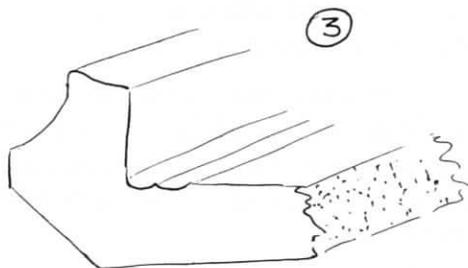
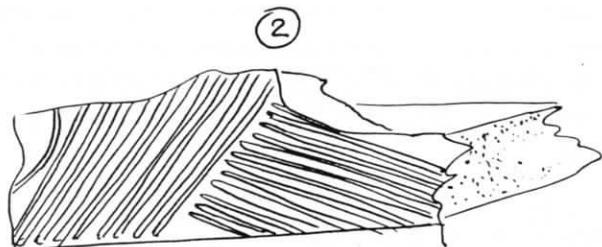
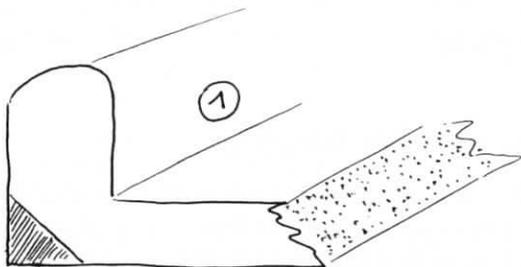
Pour les spectateurs (rares, il est vrai) qui n'avaient été ni acteurs, ni témoins de cette période troublée mais aussi trouble de notre Histoire, cette soirée s'acheva sur un sentiment de malaise.

On ne se souvenait pas, on avait oublié ; on accusa même les historiens de vouloir réécrire l'Histoire (quelle histoire ? A-t-elle jamais été vraiment écrite ?) ! On éluda les questions, on évita certains sujets (exemple, le marché noir), on tenta même de faire croire qu'à Arcachon, béni des dieux, «tout» s'était bien passé !

Beaucoup d'archives sur les Années Noires ont été détruites involontairement, mais aussi volontairement. Pour les historiens de demain, peut-on envisager que, dans un dernier sursaut, des acteurs et des témoins consentent à apporter leurs témoignages, avec toutes les précautions d'usage pour une éventuelle publication ou utilisation ? Il faut le souhaiter pour que l'histoire locale de la Seconde Guerre Mondiale ne soit plus ce qu'elle est actuellement : partielle, voire même partielle quelquefois.

Michel BOYÉ

(1) Titre d'un éditorial du journal Sud-Ouest (édition Bassin d'Arcachon) du 24 août 1994.



morceau de mortier portant empreinte d'imbrice et bordures des Tegulae

NOUVELLES DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES A SALLES

- La ville de Salles est connue pour son ancienneté :
- au bourg, on a déjà découvert des vestiges du Premier Age du Fer et les restes d'une mosaïque gallo-romaine exhumés vers 1850, lors de la construction de l'église actuelle,
 - près des carrières de faluns, des sarcophages mérovingiens,
 - au lieu-dit Le Martinet (dont je suis l'inventeur), des restes également du Premier Age du Fer.

CIRCONSTANCES DE LA DÉCOUVERTE : passant par hasard place Saint-Pierre et apercevant d'importants travaux de terrassement, le 15 septembre 1993, j'ai suivi les trois engins qui effectuaient les tranchées séparées pour l'eau, l'électricité et le téléphone, et ai récolté systématiquement à vue tout matériel ayant un caractère archéologique.

ÉPOQUE CONCERNÉE : Age du Fer, Gaule romaine et Haut Moyen-Age.

VESTIGES RÉCOLTÉS : Tuiles à rebord, dalles sciées, briques, éléments de colonne, mortier à tuileau, céramique sigillée et commune, restes osseux d'animaux et d'êtres humains, fragments de fer et de cuivre, verre irisé, enduits peints.

A mon arrivée, une grande partie des travaux étaient terminées (tranchées rebouchées). Les trois engins tra-

Commune de SALLES (Gironde)

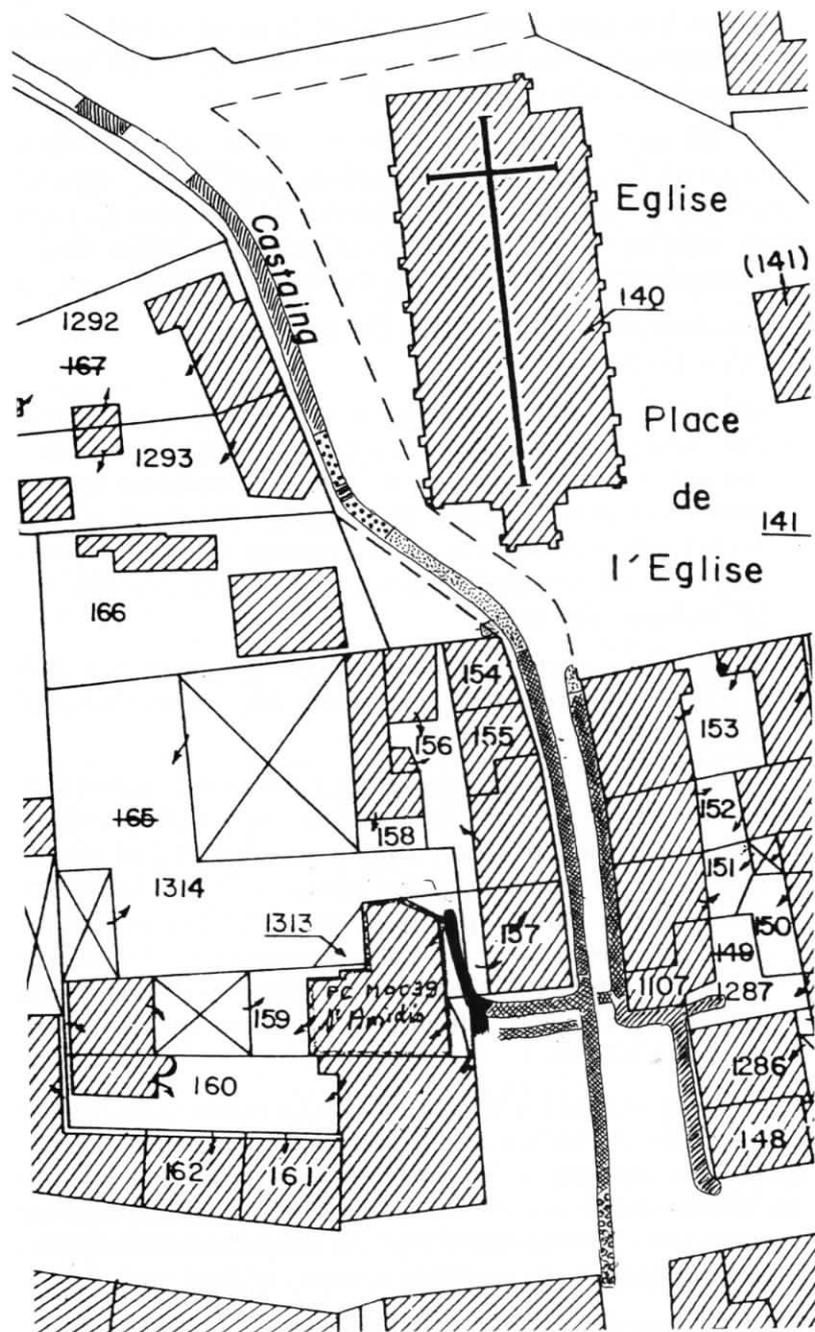
Aménagement de la place St Pierre

Prospection des tranchées du 15 au 24 septembre 1993

Jean Louis BROUSTE

-  Fondations en calcaire de Salles (0,40 + 1m)
c/ombrées tuiles à bordures - Sig: P (à assiette)
Peu de tessons noirs - Verre usé - Briques (colonne)
-  c/ontour avec enduit peint
-  c/ombrées assements humains - Tesson avec pastilles (Rayons)
morceaux de dolium - clous et cle'
-  c/ombrées tessons noirs. Plus de tuiles à bordures
-  Rien (Sol anciennement décaissé)
Fossiles à partir de la surface
-  Tranchées rebouchées avant mon arrivée
-  Tuiles à bordures et assements humains (sous la D3)
-  Sig: P avec décor - Tuiles à bordures
Corne de cerf - machoire ruminant - osselets
-  aucune céramique - nombreuses fondations en
briques très rouges. Stratiqraphie 3 niveaux
Parage en petit appareil P (parés 10x10) - cle'

NB: Les 3 Tractor-pelles travaillaient ensemble
(Eau - élec - Télécom) il n'en a pas été possible
de les suivre. Toutes surtout celle de 



vaillant très vite m'ont empêché de faire un relevé stratigraphique, mais on peut néanmoins estimer la profondeur des vestiges entre 0,40m et 0,80m.

Ce secteur, dans un rayon de 300 m, est situé dans une zone à haut risque archéologique : port romain à proximité (je suis en mesure d'en donner les précisions), reste d'un castrum (13^e ou 14^e siècle) et nombreux témoignages d'occupation du sol (fragments de meule, de tegula, etc...)

DESCRIPTION SOMMAIRE DU MATÉRIEL RECUEILLI :

- éléments de toiture : tuiles plates à rebord et tuiles « canal ». Quelques fragments comportaient un cran d'emboîtement. Aucune tegula n'est entière et quelques formes paraissent plus élancées : chanfrein et gorge sur le haut de la bordure de deux centimètres d'épaisseur. Un autre fragment de trois centimètres d'épaisseur possède des incisions en chevron.
- dalles sciées : s'agit-il d'un autre système de couverture ? Il s'agit de carreaux de terre cuite dont deux côtés ont été bisautés après cuisson.
- enduits peints : on a recueilli une vingtaine de morceaux. Le plus grand mesure 10cm x 10cm sur 4cm d'épaisseur, bichrome (rouge et rose), comportant des empreintes de roseau sur l'intrados prouvant peut-être l'accrochage (plafond peint ?). Dans l'épaisseur, on aperçoit trois couches d'enduit superposées. Un autre fragment, de 8cm x 8cm x 3cm, présente un dessin en épi jaune, sur fond rouge. L'épi se termine par un liseré marron qui sépare un espace gris bleuté.

Deux autres fragments : un en forme de triangle de 8 centimètres de côté sur 3 centimètres d'épaisseur, fond rouge et vert, avec traces de décor marron et jaune et empreintes d'accrochage ; l'autre de 5cm x 6cm x 2cm, de couleur verte et sans trace d'accrochage. Le reste du matériel peint laisse apparaître des pastilles jaunes sur fond vert et gris.

Le mortier est fait d'un mélange de sable, de chaux

et de petit gravier. L'ensemble a un aspect blanc coquille, très friable. L'enduit support des peintures de 1 à 2 mm d'épaisseur a été taloché ou lissé à la truelle. Le fond laissé par les éléments d'accrochage est jaune paille et, par endroit, on aperçoit la jonction des baguettes. Enfin, sur l'un des fragments on voit la trace du compas qui a servi à tracer les motifs, ce qui montre bien qu'on a utilisé la technique de la fresque comme cela se faisait partout à l'époque. Pour la fixation verticale, une analyse pourrait permettre de savoir si le support était en pisé, torchis ou brique.

- matériel osseux humain : nous sommes sur l'emplacement présumé du vieux cimetière. On y a relevé une calotte crânienne, plusieurs tibias et fémurs. A 300 m de l'ancien cimetière, sous la départementale 3, ont été recueillis de nombreux ossements.
- matériel osseux animal : un os de corne de 7 centimètres de long et de 2,5 centimètres de diamètre, un osselet (6 cm), une partie de mâchoire inférieure droite de ruminant comportant encore plusieurs dents, un andouiller de cerf avec bourrelet d'assise et une défense de sanglier.
- matériel métallique : deux clés et deux clous en fer forgé, deux fragments de cuivre (non déterminés), une barre de fer de 15,5 centimètres de long sur un centimètre d'épaisseur portant pattes de scellement aux deux extrémités (pour blocs de pierres ?). Tous les objets de fer sont très oxydés.
- verre : deux fonds de récipient très irisés, à paroi fine non décorées ; l'un d'eux est de forte épaisseur (120 mm). A proximité, quelques scories vitrifiées à haute température et un débris de verre à vitre (2 cm x 2 cm), fortement irisé ; la tranche est faite de plusieurs lamelles.
- céramique sigillée : un fragment de bord d'assiette avec grafitis, un fragment de panse de bol décoré et un fragment de sigillée lisse.
- céramique commune : on peut la dater des second et troisième siècles de notre ère. La différence des cols est trop

multiple pour en faire la description détaillée. J'en resterai à la texture des pâtes :

- pâte grise à engobe noire, avec un liseré ou en relief près du col,
- pâte grise sans engobe et dégraissant apparent,
- pâte chamois avec incisions circulaires (le dégraissant est apparent uniquement à l'intérieur),
- pâte blanche (cols des petites cruches). Certains tessons présentent une coulée vernissée verte à l'intérieur. Ils dateraient plutôt de l'époque médiévale.

Toute cette céramique est tournée. On a également trouvé trois fonds de marmite tripodes, à pâte noire.

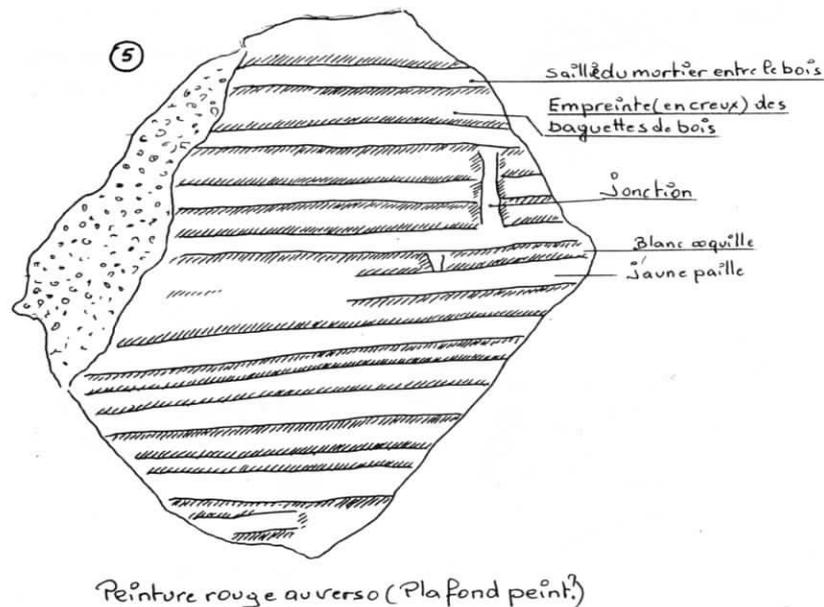
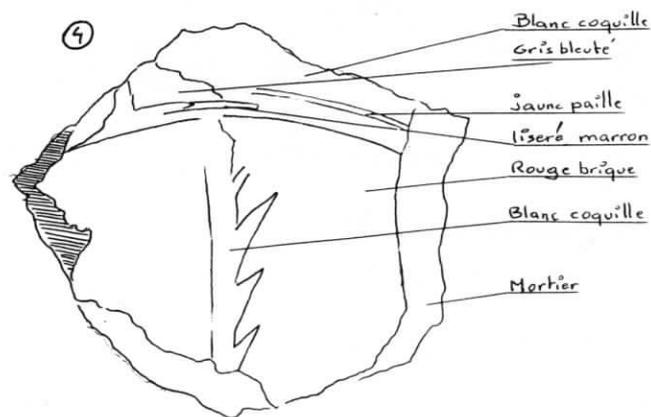
A l'exception des tessons du dolium, tous sont tournés. Un seul échantillon de céramique ne présente pas de traces de tournage : il s'agit vraisemblablement d'un vase du premier âge du Fer, rosé sur les deux faces et noir à l'intérieur. On y voit deux pastilles en relief faites au doigt.

Enfin deux éléments de colonne en terre cuite, en forme de quart de cercle, d'un rayon de 16 cm.

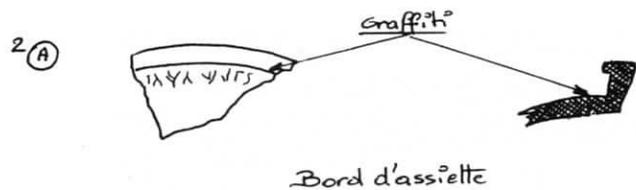
La majorité du ramassage s'inscrit dans une fourchette comprise entre le premier et le quatrième siècles de notre ère.

J.L. BROUSTE

Enduits peints Peinture verticale ?

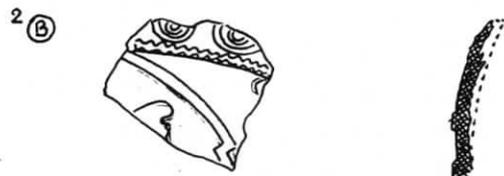


Sigillée

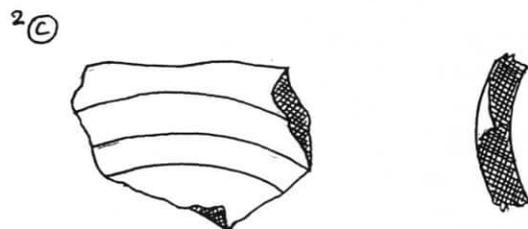


Reproduction des graffiti^o:

1 A Ψ A Ψ Ψ Γ }
 —————
 i A V A (?) S
 ~
 U

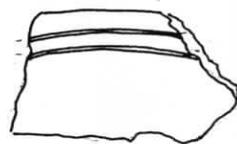


Panse de bol avec
décorés moulés

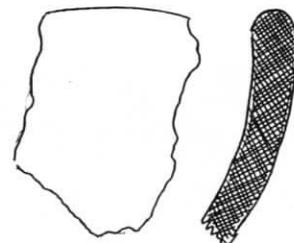


Panse de bol avec
rainures circulaires

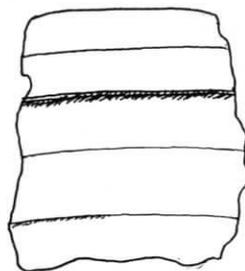
Tessons de diverses poteries



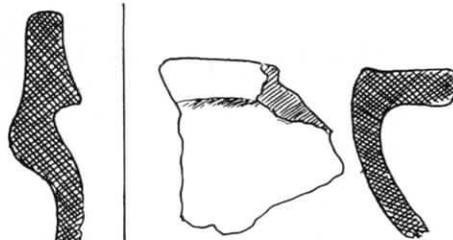
3 A



3 B



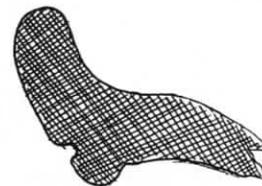
3 C



3 B

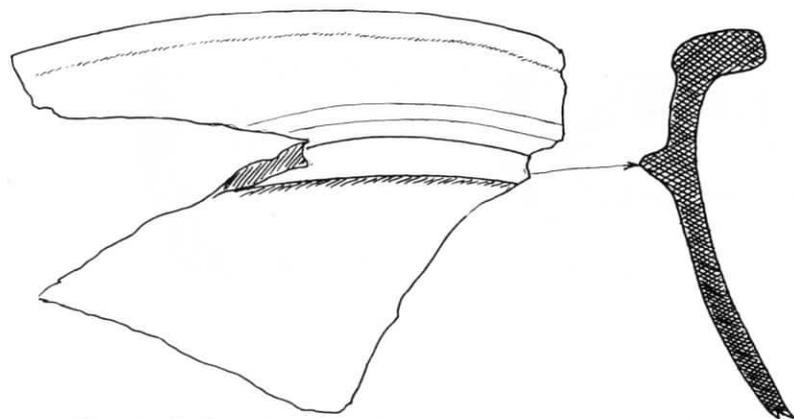


bord d'un plat

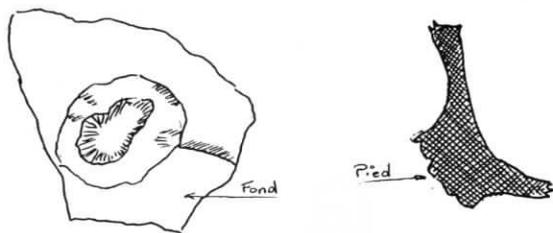


cuisson oxydante,
lisse sans engobe,
dégraissant peu apparent

Tesson d'écuelle



Pâte très blanche. Engobe soignée gris
Ouverture 25 cm Traces digitées du potier



Tesson appartenant à une poterie à fond plat
avec départ d'un pied -
L'engobe intérieur est d'un noir profond et fait
penser à une peinture uniforme.

LA DESTRUCTION DES HUÎTRIÈRES NATURELLES DU BASSIN D'ARCACHON AU XIX^e SIECLE

L'huître formait autrefois aux abords de toutes les côtes océaniques de l'Europe des bancs considérables. Pendant des siècles, les populations côtières exploitèrent cette richesse sans restrictions, notamment sur le Bassin d'Arcachon.

Les gisements huîtriers étaient considérés comme inépuisables, à tel point que l'Ordonnance de la Marine de 1681 ne se préoccupa nullement de la pêche des huîtres⁽¹⁾ et que la Déclaration du Roi du 23 avril 1726 spécifia dans son article 36 que la pêche des huîtres continuerait «d'être faite avec la dreige armée de fer de la même manière et ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent»⁽²⁾.

A la suite du dragage outrancier des chenaux et du ratissage dévastateur des crassats, les huîtrières naturelles du Bassin d'Arcachon étaient en voie d'épuisement au milieu du XVIII^e siècle. Aussi, règlementa-t-on le droit de pêche des huîtres. En septembre 1750, le Parlement de Bordeaux suspendit cette pêche pendant trois ans ; le 24 août 1753, l'Amirauté de Guyenne autorisa la reprise de la pêche mais du 1^{er} novembre au 30 mars, une ordonnance du 2 janvier 1754 interdit l'usage de la drague et celle du

29 novembre 1759 proscrit l'utilisation du râteau. La vente fut autorisée d'abord du 1er novembre au 30 mars, puis (16 août 1766) du 1er novembre au 30 avril.

Ces mesures permirent la reconstitution des gisements. La pêche reprit, «toujours intense, mais heureusement modérée par les périodes d'interdiction»⁽³⁾. Il n'empêche. Dans la décennie 1840, la ruine des bancs d'*ostrea edulis* -l'huître indigène- était accomplie. Que s'était-il passé ? A la suite de Charles Boubès, la tradition locale soutient que «de 1826 à 1830 des centaines de barques draguèrent les bancs avec un acharnement féroce».

Les archives des services maritimes dévoilent une réalité tout autre. Elles révèlent que la destruction des huîtrières naturelles -qui allait rendre «nécessaire» l'implantation de l'ostréiculture- était inéluctable dès 1816⁽⁴⁾ : à «l'imprévoyance» des pêcheurs, s'ajoutaient l'impuissance de l'administration de la Marine face aux atermoiements des autorités préfectorales et municipales, et l'inconséquence des milieux judiciaires et des instances gouvernementales.

1) L'IMPUISSANCE DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE

En mai 1818, le ministre de la Marine, alerté de l'état critique des gisements d'huîtres du Bassin d'Arcachon, envoyait à La Teste l'intendant de Rochefort, M. Pouyer, «pour proposer quelques dispositions dans l'intérêt de la population maritime». Patrons «et personnes notables de la commune», au nombre desquels figurait «M. Fleury, membre du Conseil Général du département», réunis chez le commissaire des classes, reconnurent à l'unanimité que «la pêche des huîtres et des pétoncles devait être interdite pendant deux années au moins».

Fort de cet appui, l'Intendant de la Marine soumit à son ministre un projet de règlement dans lequel s'inscrivait cette interdiction de deux ans, complétée par une dis-

position qui réservait «la pêche des huîtres et des pétoncles aux marins et à leurs familles quand elle pourra(it) être reprise».

Hélas ! L'examen de ce règlement fut repoussé sine die, «l'autorité législative étant appelée à statuer sur l'institution des prud'hommes pêcheurs». Le 3 septembre 1818, l'Intendant proposa donc au Comte Molé de prononcer «de suite» l'interdiction de la pêche aux huîtres et aux pétoncles jusqu'au 1^{er} novembre 1820. Le 21 septembre, le ministre, soucieux de sa popularité, et cherchant à gagner du temps, souhaitait obtenir l'assurance que le privilège envisagé pour les marins et leurs familles «n'exciterait pas des réclamations de la part des autres habitants et des autorités civiles, parce que l'Ordonnance de 1681 a déclaré la pêche libre pour tous les sujets du Roi».

Le 25 septembre 1818, pressé par le temps, l'Intendant de Rochefort appelait le préfet de la Gironde à la rescousse. Il lui demandait de confirmer qu'il y avait bien eu «unanimité d'opinion pour l'interdiction pendant deux ans au moins» de la pêche des huîtres. Le préfet, auquel l'intendant avait remis copie de la dépêche du comte Molé, en convint, tout en ajoutant : «quant au privilège de la pêche des huîtres à accorder aux marins et à leurs familles, je ne pense pas qu'il puisse être admis. La liberté de pêcher des coquillages est de droit commun, et nul, ce me semble, n'en peut être dépouillé au profit d'une classe quelconque. Les habitants pauvres des bords de la mer éprouveraient un dommage réel, s'ils étaient privés de cette ressource. Je n'aperçois d'ailleurs aucun motif d'utilité publique assez puissant pour faire accorder aux marins un privilège onéreux à une classe nombreuse et qu'il faudrait appuyer par des lois pénales et par des agens de répression»⁽⁵⁾.

Cette réponse à la Ponce Pilate permit au ministère de la Marine de ne rien décider et le commissaire des classes de La Teste en fut réduit, comme à l'accoutumée depuis la disparition des Amirautés en 1791, à rappeler aux populations du Bassin d'Arcachon les règles en matière de pêche des huîtres. Sans grand succès.

Bien évidemment, la situation des bancs ne s'améliora pas. Aussi, en 1822, le commissaire Verrière, avec l'approbation de son supérieur bordelais, le commissaire général Auguste Bergerin, prit-il l'initiative de faire confectionner une affiche datée du 25 septembre.

«Le Commissaire des classes à La Teste prévient les marins de son quartier, qu'en conformité des ordonnances de l'Amirauté de Guienne des 24 août 1753 et 2 janvier 1754, la pêche des huîtres et pétoncles est permise jusqu'à nouvel ordre dans le bassin d'Arcachon, depuis le 1er octobre 1822 jusqu'au 31 mars 1823.

«Les pêcheurs ou autres personnes qui se permettront de naviguer et de pratiquer cette pêche sans rôle d'équipage ou permis pour la navigation intérieure, seront poursuivis et punis, suivant l'exigence du cas et la rigueur des ordonnances, et ces permis leur seront délivrés pour quarante centimes (8 sols). Ces sols se versent à la Caisse des Invalides.

«Il est défendu, conformément aux réglemens des 2 janvier 1754 et 20 novembre 1759, de se servir de rateaux, pour la pêche des huîtres et d'en faire des amas, dans aucun endroit du bassin.

«On ne pourra se servir de drège ou drague, pour la pêche des huîtres, dans les chenaux, qu'à compter du 1^{er} novembre prochain.

«Les syndics des gens de mer et le gendarme de la marine sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dresser des procès-verbaux contre les délinquans, pour être transmis à M. le Commissaire général de la marine à Bordeaux».

Ce placard souleva une tempête, à La Teste du moins, s'il faut en croire le maire lui-même, Jean-Baptiste Marsillon Lalesque, qui alerta le sous-préfet dès le 4 octobre, bien que «la fièvre (l)'ait repris». Il est vrai qu'à l'époque, les édiles ne se souciaient guère de caresser dans le sens du poil les gens de mer.

«... On m'a dit, écrivait-il, que M. le Commissaire des Classes de ce quartier avait défendu par une affiche la pêche des huîtres à tout individu qui ne serait pas marin, fils, fille ou veuve de marin classé, quoique ainsi que le citent les ouvriers, les marins et leurs femmes coupent le blé, dépiquent, etc, etc, au détriment de cette classe qui ne leur en veut pas pour autant.

«Le syndic et le gendarme maritime se rendent sur le crassat de l'Eguillon pour en chasser tous ceux qui ne se trouvent pas dans les catégories des marins et s'ils résistent à ces deux agents du commissaire, les paniers leur sont violemment arrachés des mains et même emportés chez les syndics, notamment celui qu'avait la fille de Jouan, notre fermier : il y a en outre des femmes renvoyées et menacées d'être arrêtées et conduites par le gendarme devant le commissaire.

«Les 9 dixièmes des habitants se trouvent ainsi privés d'une ressource pour s'alimenter et alimenter leurs familles, n'en pêchant que pour eux, après avoir respecté le temps prohibé beaucoup mieux que certains marins. Reconnaissant dans cette mesure la perte fort grande d'un usage immémorial, ils crient à la tyrannie et à la vexation. Plusieurs d'entre eux sont venus me consulter sur ce qu'ils devaient faire pour conserver un droit que leur avaient laissé leurs pères; ils m'ont même cité des ordonnances ou des ouvrages faits sur la pêche en général, où ils avaient lu qu'elle était tout aussi libre, tout aussi publique que l'air qu'ils respiraient : on a voulu me les porter chez moi...».

Et Lalesque de rappeler qu'il avait déjà, dans le passé, posé la question de la liberté de «la pêche dans la mer» au préfet M. de Tournon. Celui-ci lui avait répondu par l'affirmative mais «de vive voix» et il attendait donc «une nouvelle officielle» pour éviter «après les petites rixes, de grandes rixes et peut-être quelque meurtre». Dans l'immédiat, pour calmer les plus exaltés, le maire annonçait qu'il avait promis d'envoyer sur le crassat de l'Aiguillon «le garde champêtre et sa fille qui se trouvent dans la catégorie des exclus», puis «son fils avec un membre du conseil municipal», avant de pouvoir y aller lui-même.

Le premier magistrat de la commune terminait sa lettre par une longue tirade sur les fonctionnaires. «... Comme je l'ai écrit plusieurs fois jusqu'à présent, les fonctionnaires publics doivent saisir toutes les occasions de faire aimer le Gouvernement du Roi par le peuple ; on a donc bien tort de donner à la malveillance, sans à coup sûr aucune mauvaise intention, l'occasion de répandre son venin pestiféré en faisant faire à ce peuple toujours dupe la comparaison d'être moins heureux sous le gouvernement du Roi que sous celui de l'usurpateur. Le langage d'aujourd'hui de la malveillance est le pendant de celui qu'elle tenait à l'époque où l'on attribuait à la volonté du Roi de ne payer les ouvriers des semis qu'avec des bons, puis avec des marchandises de M. Dejean, tandis que leur souffrance n'était que le résultat de la négligence de ce dernier ou de ses chefs, des ordres opposés ayant été donnés aux uns et aux autres par Mr de Tournon en ma présence.

«Si le système de la marine prévalait, nous arriverions à ce degré de servitude qu'il faudrait aller demander à Mr le Commissaire la permission d'aller déjeuner sur un cras-sat d'huîtres avec du pain frais, du beurre et du vin blanc...

«Avec de ces mesures maritimes presque toutes les jouissances de la résidence de La Teste se trouveraient dans l'autorité du commissaire ; car avec cette tendance non contrariée d'envahir, il n'y aurait aucune raison pour ne pas être privé, de concession en concession, de s'embarquer pour toute autre partie de plaisir, même pour celui de la chasse sur le Bassin et pour toutes les parties si fréquentes de pêche que les habitants font fréquemment avec les étrangers de leur connaissance...».

Le 12 octobre, le sous-préfet, en quête d'instructions, transmettait la lettre à son supérieur. Le 24, M. de Breteuil «pri(ait) M. le Commissaire Général de la Marine à Bordeaux de vouloir bien donner des ordres afin que M. le Commissaire de La Teste fasse enlever l'affiche». L'argument avancé était le suivant : non seulement défendre la pêche aux huîtres à tous les individus qui ne seraient pas marins ou fils de marins «bless(ait) les intérêts d'une grande

partie des habitans» de La Teste, mais surtout cette défense n'avait pu être faite que par erreur, «sans doute», «puisque l'article 1 livre 5 de l'ordonnance de 1681 donne le droit à tout Français de pêcher à la mer et qu'aucune loi n'a infirmé cette disposition si utile aux habitans pauvres des bords de la mer». Et le préfet concluait : «Il est d'autant plus urgent que la mesure que prescrit l'affiche cesse d'avoir son effet, qu'elle a failli déjà occasionner des scènes violentes». Le maire Lalesque avait donc bien été entendu.⁽⁶⁾

Le commissaire Bergerin réagit aussitôt. Par lettre du 24 octobre, il défendait l'initiative de son subordonné testerin : «... chaque année dans les derniers jours de septembre, le commissaire fait afficher dans toutes les communes qui bordent le bassin d'Arcachon, que la pêche des huîtres commencera le 1^{er} octobre jusqu'à la fin d'avril et, sans cette précaution et la surveillance des agents de la marine, cette pêche qui alimente tant de familles serait détruite et le frai du poisson n'existerait plus, puisqu'avec la prétendue liberté de la pêche on se servirait de rateaux pour s'en procurer une plus grande quantité. Comment se fait-il que M. le Maire de La Teste se prononce contre une pareille mesure sage en elle-même, lorsque les maires de 7 à 8 autres communes du Bassin d'Arcachon y applaudissent ?».

Auguste Bergerin crut bon de souligner que l'article 1^{er} du livre 5 de l'Ordonnance de la Marine déclarait «la pêche libre et commune à tous les sujets du Roi avec les filets et moyens permis par l'ordonnance», mais eut tort de tronquer le commentaire que le jurisconsulte Valin avait rédigé sur cet article. En effet, les mots «filets et engins» n'étaient nullement applicables à la pêche des coquillages et par conséquent à celle des huîtres, ce que ne manqua pas de relever le préfet dans sa réponse du 29 octobre.

Et le privilège prétendument accordé aux marins ? Là encore, le commissaire général, qui avait l'argument de la durée pour lui, poussa trop loin son raisonnement. «Jusqu'à présent, affirma-t-il, on n'accordait dans le bassin d'Arcachon la permission de pêcher les huîtres qu'aux marins, aux ouvriers marins, à leurs veuves, enfans et orphelins,

afin de pouvoir augmenter la population maritime et prouver à cette classe précieuse l'intérêt que le Roi attache au bien être de leurs familles. M. le Maire de La Teste est le seul, depuis 30 ans, qui fasse valoir l'art. 1^{er} du livre 5 de l'ordonnance de 1681, qui est à la vérité en opposition avec l'usage consacré depuis tant d'années et, si vous partagez l'opinion de M. le Maire, Monsieur le Préfet, je donnerai de suite l'ordre au commissaire de La Teste, d'admettre tous ceux qui se présenteront à cette pêche ; à la charge par eux, de prendre chez le caissier du Trésorier des Invalides à La Teste, un permis de navigation que S. Exc. le Ministre de la Marine a taxé à 40 centimes, parce qu'au moyen de ce permis de navigation, le commissaire des classes est obligé de suivre leurs mouvements et les jeunes gens et hommes mariés qui feront cette pêche pendant deux ans seront classés définitivement et seront soumis aux levées de marins, pour le port de Rochefort, conformément à l'ordonnance de 1784 et à la loi du 3 brumaire an 4. Vous jugez, Monsieur le Préfet, que dans le nombre des personnes qui se livrent à la pêche pendant deux ans, on ne désigne pour le service du Roi que des hommes forts et vigoureux au-dessous de 30 ans».

Malgré cette dernière restriction, le Préfet devina que l'obligation du permis de navigation pourrait avoir des conséquences pour le moins impopulaires et se garda bien, comme lui suggérait M. Bergerin, de «consulter sur les prétentions de M. le Maire de La Teste» un homme sage (...) qu'on nomme M. Fleury».

Dans sa lettre du 29 octobre, M. de Breteuil prit clairement position. «... Déjà la question de réserver aux seuls marins la faculté de pêcher avait été agitée ; et en 1820, S. Exc. le Ministre de la Marine à qui il avait été proposé d'insérer un article à ce sujet dans un règlement, ne voulut donner suite à cette proposition qu'après s'être assuré qu'elle ne serait pas nuisible aux autres habitans parce que *la pêche était libre pour tous* les sujets du Roi. Il me paraîtrait aussi que ce serait forcer le sens des Lois sur la navigation que de vouloir assujettir à prendre un permis pour être clas-

sés 18 mois après toutes les personnes qui pêchent des huîtres. Cette disposition doit sans doute être appliquée à celles qui se livrent habituellement et par profession à la pêche : mais elle ne peut atteindre celles qui prennent du poisson pour leur propre usage et comme moyen de subsistance...». Il fallait donc retirer l'affiche du 25 septembre.

Ignorant l'ordre du préfet, ce même 29 octobre 1822, le commissaire Verrière, qu'Auguste Bergerin avait interrogé, adressait son rapport. Il y affirmait que son avis permettait «indistinctement la pêche des huîtres, à toutes les personnes qui se présent(ai)ent au bureau des classes pour prendre un permis pour la navigation intérieure» et que cette pêche des huîtres «n'a(vait) été interdite qu'aux individus qui (avaient) voulu la pratiquer furtivement». Il niait que la pêche des huîtres ait pu «occasionner la plus petite scène» et terminait sur une note plus personnelle : «Il y a déjà beaucoup trop de désordre dans l'exercice de la pêche et il y en aura bien davantage, si le premier magistrat d'une commune protège l'insubordination et le désordre. La plus parfaite harmonie existe entre moi et les autorités locales des communes qui dépendent de mon quartier. J'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour bien vivre avec M. le Maire de La Teste, et j'y serai peut-être parvenu, si j'avais voulu lui laisser faire tout ce qu'il aurait désiré, et ce n'est que parce que je l'ai arrêté dans quelques-unes de ses entreprises que je l'ai mis de mauvaise humeur. Vous savez au surplus, M. le Commissaire général, qu'il est difficile d'avoir des liaisons intimes avec des personnes d'une prévention et d'un orgueil aussi déplacés que ceux de M. Lalesque, maire de La Teste».

N'ayant pas encore eu connaissance des directives préfectorales -les transmissions prennent toujours du temps-, le 30 octobre, M. Bergerin faisait parvenir au préfet un exemplaire de l'affiche conçue par M. Verrière ainsi qu'une copie d'un extrait de son rapport. Le 2 novembre, le Commissaire général de la Marine accusait réception de la lettre du Préfet lui enjoignant l'ordre de supprimer les permis de navigation, afin que la pêche aux huîtres fût ouverte à tous.

Le 4 novembre, M. de Breteuil annonçait au sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux que l'administration de la Marine venait de s'incliner et l'invitait «à faire part de cette disposition à M. le Maire de La Teste afin qu'il la communiquât à ses administrés». Ce qui fut fait le 9 novembre. Une nouvelle occasion de sauver (peut-être) les huîtres naturelles du Bassin d'Arcachon venait d'être perdue. Parce que la fille du fermier du maire de La Teste avait été expulsée du crassat de l'Aiguillon, la ruine des bancs, que pressentaient «tant d'esprits clairvoyants», s'inscrivait dans la réalité.

Près de six ans s'écoulèrent. Entre-temps, la municipalité bordelaise avait interdit la vente des huîtres pendant les mois sans «R». Le 5 juillet 1828, Auguste Bergerin avertissait le préfet de la Gironde :

«Le commissaire des classes à La Teste m'apprend qu'au mépris des lois et ordonnances qui défendent la pêche des huîtres, pendant les mois de mai, juin, juillet et août, certaines gens exploitent ce genre d'industrie, et, ne pouvant pas vendre ce coquillage dans cette ville (de Bordeaux), attendu que leur entrée est interdite, par un sage arrêté de M. le Maire, vont les colporter dans les communes environnantes. Je crois devoir vous en prévenir et vous prier de recommander aux maires de votre département de tenir la main à ce qu'il ne s'en introduise pendant les mois prohibés.

«L'exécution de cette mesure me paraît d'autant plus nécessaire, Monsieur le Préfet, qu'en tolérant davantage la vente des huîtres dans les grandes chaleurs, on expose les personnes qui en achètent à des maladies dangereuses et cette indulgence, trop prolongée, pourrait aussi entraîner la perte totale de ce coquillage et des poissons qui en font leur nourriture».

Il ne s'agissait donc plus de sauver les seules huîtres, mais de sauver les huîtres et les personnes qui seraient tentées d'en consommer pendant les mois sans «R». Le 24 juillet, le sous-préfet de Bordeaux fut invité «à vou-

loir bien charger M. le Maire de La Teste de publier un avis pour rappeler la défense de se livrer à la pêche des huîtres pendant les mois de mai, juin, juillet et août et pour faire connaître qu'il poursuivra sa punition des contraventions qui viendront à sa connaissance». Il lui fallait aussi «engager les maires des communes environnantes à s'opposer à la vente (des huîtres) dans leur commune respective». Ce fut par lettre n° 3028 du 8 août 1828 que les maires de La Teste, Audenge, Andernos, Gujan et Le Teich furent saisis.

Informé aussitôt -le 24 juillet- de la décision préfectorale, le commissaire générale de la Marine put croire la partie gagnée. Il n'en fut rien, malgré l'appui apporté par certains édiles, en particulier le maire de Gujan qui fit une suggestion originale au sous-préfet le 2 septembre 1828 :

«J'ai l'honneur de vous faire part quand vertu de votre lettre du 8 août d(ernie)r n° 3028 sur la deffense de la pêche des huittres, que je me suis hatter par un nouvel avis qui a été publié et affiché le 15 même mois la prohibition de ce coquilliage ; je surveille et j'ai invitté Mr l'ad-joint a vouloir constater la contravention jusqu'au 1er octobre terme de rigueur.

«Nous pensons que le moyen le plus certain a l'effet de parvenir à interdire la pêche des dittes huittres, du 1er avril au 1er octobre, serait, syl était possible, d'interdire les femmes et filles d'aller a la pêche de quelle manière que ce soit ; car en allant soit à celle des moules, des sourdons et autres, elles feront celle des huittres dans le temps prohibé ; ces femmes et filles ne sont que des paraisseuses et portée à l'ivrognerie, lesquelles en se livrant a la pêche pend(an)t quelques heures, restent le restant de la journée à ne rien faire.

«D'autres femmes ayant quelques bourriques se livrent aux transports du coquilliage en toute les saisons ; portent atoute heure de nuit, ont des rendévous a divers endroit, et font ainsi leur commerce clandestin.

«Tels sont Monsieur le sous préfet, comment cette prohibition a lieux ; j'ai eu oui dire que ces femmes qui se

livrent a cette pêcherie font uzage sur le bassin des signaux : les ... dans un instant disparaissent, sandoutte quand elles voient le moment d'être surprize et jettent a l'eau les dittes huitres ; ou les portent dans le port du Bassin que d'autres signaux (leur) indiquent. Voila comment elles agissent a ce que je comprie et trompent d'autant la police...»⁽⁷⁾.

Alors le Préfet de la Gironde, le baron d'Haussez, et les maires du Bassin d'Arcachon semblaient enfin rejoindre les fonctionnaires de la Marine pour tenter d'assurer la survie des huîtres naturelles, surgit un épineux problème juridique dont la solution ne fut trouvée, malheureusement, qu'au bout d'un quart de siècle.

II) L'INCONSÉQUENCE DES MILIEUX JUDICIAIRES.

Le 13 septembre 1828, le préfet de la Gironde alertait le commissaire général de la Marine en ces termes : «Je ne retrouve pas dans mes bureaux les réglemens qui indiquent l'époque pendant laquelle la pêche des huîtres doit être suspendue. Si ces réglemens sont à votre disposition, vous m'obligeriez beaucoup en me les communiquant...».

La réponse, datée du 17 septembre, arriva à la Préfecture :

«L'indiscrétion avec laquelle les habitans riverains du bassin d'Arcachon se livrent à la pêche des huîtres, dans toutes les saisons et qui tend à la destruction complète de ce coquillage, m'avait depuis longtemps fait sentir la nécessité de faire exécuter sévèrement les réglemens prohibitifs, en vertu desquels cette pêche n'était permise que depuis le 1er 9bre jusqu'au 31 mars de chaque année ; mais les déclarations du Roi des 18 mars 1727, 23 avril et 24 décembre 1726, l'ordonnance de 1681, l'arrêt du Conseil du Roi du 2 mai 1739, la loi du 27 vendémiaire an 2 et le règlement du 24 juillet 1816 ne s'appliquant sur cette matière, j'avais l'intention, Monsieur le Préfet, de vous prier

de rendre un arrêté qui, en prohibant cette pêche, pendant au moins six mois de l'année, empêcherait les habitans des bords du bassin d'Arcachon de détruire entièrement un coquillage qui forme leur principal moyen d'existence.

«J'attendais pour vous faire cette demande, Monsieur le Préfet, que la saison fut un peu plus avancée ; mais en répondant à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à ce sujet le 13 courant, je crois devoir vous expliquer les causes de l'impunité des contraventions sur cette matière.

«Le dénûment absolu de réglemens locaux n'a pas permis à l'administrateur des classes de La Teste de sévir contre les avides pêcheurs de son quartier et lorsqu'il les a mis entre les mains des juges de paix des cantons environnans, ces magistrats n'ont pu, pour les mêmes motifs, leur infliger aucune peine.

«C'est en vertu d'une ordonnance de l'amirauté de Guienne du 24 août 1753, qui n'existe pas dans mes bureaux et qu'on pourrait, peut-être, trouver dans les archives du tribunal de commerce, que la pêche des huîtres et pétoncles n'était permise que depuis le 1er novembre jusqu'au 31 mars de chaque année ; mais depuis la suppression de cette cour maritime, l'usage la tolérait pendant tous les mois qui emploient une R dans l'orthographe de leur nom...».

Le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux fut donc interrogé par la Préfecture le 13 octobre. Il répondit le 15 qu'il lui était «impossible de satisfaire à la demande» du préfet. En effet, «lorsque l'amirauté fut supprimée, on ne remit au greffe que les registres servant à la transcription des actes de propriétés. Toutes les autres minutes de cette cour furent sans doute remises aux dépôts des archives du département. Il est vraisemblable que c'est là seulement que vous trouverez l'ordonnance que vous réclamez...». Le 18 octobre, l'archiviste du département fut alors «invité à rechercher l'ordonnance». Sans plus de succès. Et les pêcheurs d'huîtres purent sévir en toute impunité, «pendant les mois prohibés».

A la suite de la Révolution de Juillet, Jean Fleury fils aîné, «l'homme sage» apprécié par les services de la Marine, remplaça Jean-Baptiste Marsillon Lalesque au fauteuil de maire de La Teste. En parfait accord avec le commissaire des classes de La Teste, Jean Fleury rédigea, le 17 juillet 1832, un projet d'arrêté «pour défendre dans sa commune la pêche des huîtres et pétoncles jusqu'au 30 septembre», et le soumit au préfet.

Le comte de Preissac, tout en convenant qu'il serait nécessaire que la pêche des huîtres fut suspendue», refusa d'approuver l'arrêté du maire de La Teste au motif que «nous sommes toujours sous l'empire de l'ordonnance de 1681» «qui veut que l'exercice de la pêche soit libre à tous les Français».

Dans sa lettre du 3 août 1832, le préfet refusa même «d'adopter la proposition» formulée par Fleury le 18 juillet d'associer les autres communes du Bassin d'Arcachon à son action. Il ne fermait cependant pas la porte : «Si vous parveniez à découvrir les réglemens ayant force de loi sur lesquels on pourrait s'appuyer pour faire exécuter les mesures que vous proposées, je vous serais très obligé de me les communiquer».

Dès réception de la missive préfectorale, Jean Fleury s'empressa d'en «donner communication à M. le commissaire de la Marine» de La Teste qui, à cette occasion, rédigea une lettre -aujourd'hui malheureusement disparue. Copie de ce document fut expédiée le 8 août au comte de Preissac, accompagnée par les commentaires du maire : «La prohibition de la pêche (des huîtres) du 1^{er} avril au 30 7bre de chaque année résulte d'ordonnances particulières pour le bassin d'Arcachon postérieures à l'ordonnance de 1681, dont les termes généraux n'empêchent pas des réglemens particuliers... C'est ainsi que d'après des réglemens et notamment pour le Bassin d'Arcachon, la maille des filets est déterminée et que la pêche est prohibée sur certains points et pendant un certain temps, pour favoriser la reproduction et parce que durant ces temps les produits de la pêche serait nuisible à la santé de ceux qui s'en nourrissaient.

Or, les coquillages dont il est question dans mon arrêté du 17 juillet dernier, sont dans ce cas.

«En outre, je vous prierai Monsieur le Préfet de vouloir bien considérer que l'arrêté que j'ai soumis à votre approbation ne défend point la pêche des huîtres durant la prohibition ; je sais que ce droit n'est pas dans mes attributions, mais j'en ai seulement défendu la vente comme un aliment malsain, parce que sous ce rapport, je puis faire cette défense à l'égard de ces coquillages comme à l'égard de tout autre comestible malsain qui seraient exposés en vente...». Et Fleury d'insister pour une décision rapide : «Il est plus urgent que jamais surtout dans cette saison d'empêcher l'usage de cet aliment véritablement nuisible et dont déjà plusieurs personnes ont été plus ou moins indisposées...».

Le 11 août 1832, la préfecture de la Gironde se rangeait enfin aux côtés du maire de La Teste.

«Les réglemens dont il est question dans la lettre que vous avez reçue de M. le commissaire de la marine au sujet de la pêche aux huîtres ne se retrouvent pas dans le département de la Gironde et déjà plusieurs fois l'administration de la marine ayant traduit devant les tribunaux de simple police les pêcheurs contrevenants, n'a pu faire infliger aucune peine.

«Quoiqu'il en soit et parce que vous pensez qu'on atteindra en partie le but que l'on se proposait par la défense de cette pêche en prohibant la vente des coquillages, je vous renvoie votre arrêté du 17 du mois dernier revêtu de mon approbation...».

Et le même jour, les maires des communes du littoral - Audenge, Andernos, Lège, Lacanau, Le Porge et Gujan - furent invités par le comte de Preissac «à mettre une semblable mesure en vigueur dans leur commune». Ce qui fut fait et renouvelé sans difficultés en 1833, sauf à Gujan. En effet, le 17 juillet, le préfet dut rafraîchir la mémoire du premier magistrat gujanais, tout en demandant aux maires du Teich, Biganos et Lanton d'interdire à leur tour la vente des huîtres sur leur commune pendant les mois sans «R».

L'efficacité d'une telle mesure était pourtant loin d'être prouvée. Le 22 juin 1833, le commissaire général de la marine de Bordeaux, M. de Prigny, s'en était ouvert au préfet :

«Tous les ans à l'époque où l'entrée des huîtres est interdite à Bordeaux, je prescris au commissaire des classes à La Teste les mesures nécessaires pour en empêcher autant que possible la pêche. Mais ses moyens d'exécution étant insuffisants et Mr le Maire de Bordeaux venant de m'écrire pour m'annoncer que, malgré l'interdiction, il s'en présente journellement aux barrières de cette ville, qui ne peuvent provenir que du Bassin d'Arcachon, je crois devoir vous prier de donner des ordres à l'autorité municipale de La Teste, pour qu'elle seconde les dispositions prises par le commissaire des classes, afin d'arrêter la destruction de ce coquillage et son introduction à Bordeaux dans une saison où sa consommation est jugée dangeureuse à la santé publique...».

La Préfecture persévéra cependant dans cette voie. le 24 avril 1834, le préfet demandait que l'interdiction de la vente des huîtres et des pétoncles du 1^{er} avril au 30 septembre soit annoncée, par voie d'affiches, dans les communes d'Audenge, Andernos, Lège, Lacanau, Le Porge, Gujan, Le Teich, Biganos, Lanton et La Teste, ainsi que dans tout l'arrondissement de Lesparre. Par ailleurs, les maires du Pays de Buch et le sous-préfet de Lesparre devaient «s'empressez de traduire les contrevenans devant le tribunal de simple police et s'il intervenait un jugement portant condamnation, en faire parvenir ampliation (au préfet) pour qu'il pût être inséré dans *La Feuille du Dimanche*».

Survint l'affaire Dumur. Le 16 août 1834, le procureur du Roi près le tribunal civil de Bordeaux adressait au juge de paix du canton de La Teste le procès-verbal dressé par Castaing, syndic des marins de Gujan, à l'encontre du nommé Dumur, surpris en train de pêcher des huîtres, et transmis par M. de Prigny. Traduit, avec plusieurs autres particuliers pour la même contravention, devant le tribunal de police, Dumur avait été condamné pour infraction aux ordonnances de l'Amirauté de Guienne de 1753 et 1754, par application des dispositions de l'article 471 du code pénal.

Dumur avait alors fait remarquer «qu'il était rigoureux d'être poursuivi en justice à La Teste pour avoir pêché des huîtres ; alors qu'on les vendait publiquement à Bordeaux, par ordre même de M. le Maire». Stupeur du juge et du commissaire des classes de La Teste, M. Lhotelier, qui en référa à son supérieur bordelais. M. de Prigny interrogea la mairie de Bordeaux le 22 août. Le 25, il était fixé : Dumur avait dit la vérité. Quant aux explications de l'adjoint bordelais, elles étaient pour le moins... savoureuses : «Par suite d'une lettre de M. le préposé en chef de l'octroi, qui me signale les difficultés qu'éprouvent les préposés, pour ramener à exécution les réglemens qui prohibent les huîtres pendant cette saison, et m'appuyant sur des précédents établis en 1830, 1831, 1832 et 1833, j'ai cru devoir permettre, à compter du 20 de ce mois, la libre entrée de ce coquillage dans la ville ; en autorisant cette mesure, j'ai eu pour but d'oter aux fraudeurs un nouveau moyen de préjudicier les revenus de la ville, moyen contre lequel il était impossible aux employés de l'octroi de s'opposer, puisque toutes les communes de la banlieue recevaient journellement des quantités considérables d'huîtres, et que dans une ville ouverte de toutes parts, comme Bordeaux, la surveillance ne peut être exercée avec toute l'efficacité désirable...».

Le 28 août, le juge de paix testerin, Turgan, protestait auprès du procureur du Roi. «Il est fâcheux que la religion du magistrat bordelais ait été surprise ; il n'a pas considéré que le coquillage dont il a permis l'introduction est très mal sain dans cette saison, et que cette tolérance pourrait en amener la destruction, puisque la reproduction en serait empêchée.

«Le motif qui a déterminé cette tolérance n'est que spécieux. Où en seraient le bon ordre, le respect dû aux lois, si on l'appliquait aux autres espèces de fraude qui affligent la société ?

«Il m'a été encore adressé d'autres procès-verbaux par Mr le commissaire des classes de La Teste pour pareille contravention contre huit ou dix particuliers et sans dou-

te, il y aura encore avant peu d'autres contraventions constatées ; voyez, Monsieur le Procureur du Roi, dans quelle position fâcheuse je me trouve ! Faut-il que je continue à punir lorsqu'on récompense à Bordeaux ?

«Si les syndics des marins sont encore obligés de dresser des procès-verbaux, leur autorité sera bientôt méconnue. Je pense que pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter, Mr de Prigny suivant l'exemple de Mr le maire de Bordeaux pourrait tolérer la pêche des huîtres pour cette année, et sans tirer à conséquence...».

Le Procureur du Roi transmet le lettre de Turgan au préfet le 5 septembre, sans appuyer fort heureusement sa dernière proposition. Bien au contraire. «... Il résulte, soulignait-il, qu'un fait qui caractérise une contravention à La Teste est licite à Bordeaux. Cet état de choses ne peut subsister, dans l'intérêt de l'administration de la justice». Et de poursuivre : *«Les ordonnances de l'Amirauté de Guienne doivent être en vigueur à Bordeaux comme à La Teste ; et puisqu'elles prohibent la pêche et la vente des huîtres, il faut ou les abroger ou s'y conformer dans toute l'étendue du département...».*

Le Procureur conseillait enfin, non plus de faire référence aux ordonnances de 1753 et de 1754, mais par un arrêté «d'en rappeler les dispositions».

Après avoir donné l'ordre à la mairie de Bordeaux de remettre en vigueur «la défense de vendre des huîtres jusqu'au mois d'octobre» et invité les maires de la banlieue bordelaise à faire de même⁽⁸⁾, le préfet répondit, non sans hypocrisie, au procureur du Roi le 11 septembre : «J'avais fait naguère d'inutiles efforts pour me procurer les ordonnances de l'amirauté de 1753 et 1754, qui prohibent la pêche des pétoncles et des huîtres. Les autorités auxquelles je m'étais adressé n'avaient pu les retrouver. Je vois avec satisfaction par votre lettre du 5 du courant qu'elles sont en votre pouvoir. Je vous prie de m'en adresser ampliation afin que je puisse en rappeler les dispositions dans un arrêté que je me propose de prendre..».

Le Parquet du tribunal civil de Bordeaux répondit le 13 septembre, par la main du sieur Castéja : «J'ai fait rechercher dans les archives les deux ordonnances de 1753 et 1754 qui n'ont pu être retrouvées. Sans doute que M. le Procureur du Roi, qui est absent, les a emportées chez lui et qu'elles doivent être dans son cabinet. Je lui ai écrit hier pour lui demander l'autorisation de les rechercher et de vous en donner l'ampliation...».

En attendant, M. de Lacoste eut la satisfaction de recevoir le 19 septembre une lettre de remerciements du maire testerin Jean Fleury «pour les soins qu'il s'était donné pour faire annuler une tolérance contraire dans la ville de Bordeaux et autres communes». Fleury ne cachait cependant pas son amertume : *«Malheureusement les effets de cette tolérance ont produit un mal considérable, car à peine elle fut connue que l'avidité entraîna comme par débordement une nombreuse population à la pêche des huîtres. Des spéculateurs ont eu le temps d'en rassembler des quantités prodigieuses sur le rivage, soit pour les expédier par terre ou par mer plus tard. Les crassats où se pêchent à gué les huîtres de la meilleure espèce sont à peu près dépouillés ; il ne reste guère plus que celles qui sont dans les chenaux, que l'on ne pêche qu'à la drège. Espérons qu'une autre année vos intentions et les nôtres seront mieux observées dans l'intérêt du pays et de sa population...»*

Le 22 novembre, le Procureur du Roi, de retour, annonça au Préfet qu'il n'avait «point à (sa) disposition les ordonnances de l'amirauté de 1753 et de 1754 relatives à la prohibition de la pêche des huîtres avant le mois de septembre». Il supposait qu'elles «étaient en la possession du commissaire de la marine de la Teste», sinon «elles pourraient se trouver dans la collection des papiers de l'Amirauté, déposée à l'établissement de St Louis aux Chartrons», où il «serait facile de les faire rechercher par l'archiviste du département». Quant au chef maritime, M. de Prigny, qu'il venait de rencontrer, «il en avait fait, dans le tems, l'envoi au Ministère, avec un dossier, mais le tout s'est égaré dans les bureaux du Ministère» !

Un point final à la question -lourd de conséquences pour l'avenir⁽⁹⁾- fut mis par la lettre que M. Lhotellerie adressa à son supérieur le 26 novembre 1834.

«Monsieur le Chef maritime, en réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, je vous adresse les ordonnances de l'Amirauté de Guienne des 2 janvier 1754 et 20 novembre 1759 sur la pêche des huîtres. Quant à celle du 24 août 1753, elle n'existe plus dans les archives de ce bureau; mais vous remarquerez qu'elle est relaté dans celles de 1754 et 1759 et notamment dans cette dernière. En furetant dans de vieilles paperasses, j'y ai trouvé une minute de mémoire sur la pêche des huîtres rédigé le 6 août 1753 et qui paraîtrait avoir servi de base à l'ordonnance en question, d'après une note portée en marge, vous le trouverez ci-joint.

«Le projet de règlement rédigé au ministère en 1821, dans les dispositions particulières au quartier de La Teste, s'étend assez longuement sur la pêche du poisson frais qui se pratique sur la côte et dans l'intérieur du Bassin d'Arcachon, mais un seul article est relatif à l'espèce et voici comment : art. 23. La pêche des huîtres et pétoncles sera permise seulement depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars de chaque année.

«Quoique les ordonnances de l'Amirauté ne permettent la pêche des dits coquillages que du 1^{er} novembre au 31 mars, cette pêche a été autorisée depuis un grand nombre d'années à compter du 1^{er} 8bre, mais pour la faire à la main et sur les crassats seulement, attendu que l'usage de la drague pour prendre les huîtres dans les chenaux, n'est permis qu'à compter du 1^{er} 9bre, conformément à l'ordonnance du 2 janvier 1754 que j'ai fait observé rigoureusement cette année, avec la satisfaction de n'avoir eu à réprimer aucune contravention.

«Il faut espérer et il est bien à désirer, Monsieur le Chef maritime, que l'arrêté que doit prendre M. le Préfet de la Gironde, vienne mettre un terme aux abus qui se produisent annuellement et dont la continuation amènerait

indubitablement la destruction de ce coquillage, ce qui serait une calamité pour le pays, attendu que la pêche des huîtres procure des moyens d'existence assurés pendant la saison la plus rigoureuse de l'année aux personnes qui s'y livrent. Que les autorités locales empêchent le colportage et la vente, de mon côté je tiendrai sévèrement la main à l'exécution des mesures qui seront prises...

«P.S. M. Le Procureur du Roi à Bordeaux a écrit à M. le Juge de paix de La Teste pour lui demander les ordonnances dont il s'agit et je viens de remettre à ce dernier les copies certifiées de celles de 1754 et 1759»⁽¹⁰⁾.

M. Lhotellerie fut entendu. Le 30 mars 1835, le préfet, M. de Lacoste, signait un arrêté -bientôt imprimé, publié et affiché- ainsi libellé :

«Article 1^{er}. Les ordonnances de l'amirauté de Guienne, des 2 janvier 1754 et 29 novembre 1759, relatives à la pêche des huîtres et des pétoncles, seront ramenées à exécution dans toutes les communes de la Gironde bordant l'Océan ou les bassins qui l'avoisinent.

«Article 2. En conséquence de l'article précédent, la pêche des coquillages dont il y est question, est interdite à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre de chaque année.

«Article 3. Les contraventions aux dispositions ci-dessus prescrites seront constatées par MM. les Maires et Adjoints, et leurs procès-verbaux adressés par eux au magistrat remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police du lieu, pour y être donné telle suite que de droit...».

Cet arrêté fut-il bien respecté ? Il semble que non. Le 22 juin 1835, le maire de La Teste, Jean Fleury, écrivant au préfet, reconnaissait : «M. le commissaire de la marine de ce lieu et moi, nous faisons tout ce qui dépend de nous pour assurer l'exécution de la prohibition si nécessaire aux intérêts et à la santé des habitants des bords du bassin d'Arcachon. Aussi grâce à notre surveillance, nous avons fréquemment des contraventions à faire punir». Fleury révé-

lait que ce même 22 juin, «après l'audience du juge de paix où trois condamnations ont été prononcées, il (lui) avait été assuré qu'il y avait plusieurs charges d'huîtres à la foire de La Bouhayre, département des Landes, tenue lundi et mardi derniers».

Il intervenait donc pour que le préfet des Landes prît un arrêté identique à celui du 30 mars 1835 -ce que fit M. Curel le 13 juillet- mais aussi, «le 29 du courant étant la fête locale à Salles», pour que M. de Lacoste eût «la bonté d'inviter M. le Maire de cette commune de tenir rigoureusement la main de la défense de vendre et d'exposer des huîtres pendant la prohibition».

Mais les mauvaises habitudes étaient tenaces et ce n'étaient pas les amendes de 1 F ou 2 F, infligées par les tribunaux de simple police de La Teste et de Bordeaux en application de l'article 471 du Code Pénal, qui pouvaient ramener à la raison pêcheurs et vendeurs d'huîtres prohibées. D'autant plus que les estivants (déjà !) «acceptaient» de payer le prix fort, demandé par les autochtones «à cause de l'amende»⁽¹¹⁾ ! Sur le bassin d'Arcachon, au proverbe «Autres temps, autres moeurs», préférerait-on le dicton «Rien de nouveau sous le soleil» ?

III. EPILOGUE

La dernière offensive contre les destructeurs des huîtres -tout aussi vaine que les précédentes- fut lancée par le préfet de la Gironde, le baron de Sers, pendant l'été 1840, sous la pression de l'administration de la Marine ; le commissaire général de Prigny avait cru bon en effet de dresser un nouvel état de la situation le 27 juillet.

«L'administration de la Marine s'occupe des moyens d'arrêter les conséquences bien funestes qui résulteraient de la destruction du poisson frais, et notamment des bancs d'huîtres dans le bassin d'Arcachon, où une population imprévoyante en eut depuis longtemps tari la reproduction, si ladite administration n'y mettait chaque année les obstacles qui sont en son pouvoir. Mais je dois vous avouer que les moyens dont

elle dispose pour la répression des délits ne sont nullement proportionnés à la grandeur du mal.

«Son action sur les riverains du Bassin est plutôt morale que matérielle, et sans l'assistance de l'autorité civile, il faut attendre un malheur de la destruction totale des précieuses ressources annuelles dont le devoir est de n'user que dans une juste mesure sous peine de les perdre à jamais.

«Le Bassin d'Arcachon a 7 à 8 myriamètres de tour. Comment le commissaire des classes de La Teste pourrait-il, avec un syndic, pêcheur lui-même, par chaque syndic, et un seul gendarme à son bureau, voir et empêcher les délits qui se commettent dans ce bassin si riche et si fécond, délits que le plus souvent il ignore et qui l'ont déjà tellement appauvri au grand détriment de sa propre population et de celles des départements de la Gironde et des Landes, que beaucoup de bons esprits pensent qu'une année ou deux d'interdiction absolue de la pêche, ne lui rendrait que l'abondance qu'elle a perdue. Mais ce moyen héroïque de remédier au mal est impraticable en présence de tant de malheureux qui vivent de cette pêche... On parviendrait cependant à améliorer l'état des choses par des mesures plus lentes, qui seraient vaines pourtant, si toutes les autorités n'y concouraient pas avec zèle, pénétrées qu'elles doivent être de leur importance.

«La pêche des huîtres dites de gravettes, la seule qui m'occupe en ce moment, qui se fait dans le bassin d'Arcachon, ne devait avoir lieu, d'après les anciennes ordonnances que depuis le 1^{er} 9bre jusqu'au 1^{er} avril, c'est-à-dire pendant 5 mois ; les 7 autres étaient accordées à la reproduction.

«Surveillée par des prud'hommes de pêche, nul doute que les bancs se seraient mieux conservés, mais la surveillance nécessaire a toujours manqué, faute de moyens propres ; et le nombre de délinquans, c'est-à-dire de ceux qui se livrent à la pêche dès le mois de juillet et la prolongent jusqu'à la fin d'avril, augmente tous les ans.

«MM. les Maires des communes riveraines secondent bien en interdisant les ventes d'huîtres, et en faisant saisir les marchandises, le voeu des réglemens et l'action du commissaire des classes, spécialement chargé de leur exécution, quant aux pêcheurs et à la police de la pêche ; mais si les maires des communes intérieures et des grandes villes n'agissent pas d'un commun accord, et au lieu de faire saisir les délinquans et les instrumens de transport et de contenance, ils n'apportent aucune entrave à la vente, leurs efforts sont perdus. M. le Maire de Bordeaux, lui-même, me mande-t-on de La Teste, autorise à la fin juillet l'entrée des huîtres dans cette ville, quand les réglemens défendent de les pêcher avant le 1er 9bre, et la tolérance avant le 1er octobre.

«C'est sans doute offrir, dit avec raison M. Lhotellerie, une prime à la désobéissance des lois.

«C'est bien pis, Monsieur le Préfet, si l'on veut examiner toutes les conséquences dont l'avenir est menacé, et si l'on fait attention à l'état déplorable de la poissonnerie de Bordeaux.

«Les circonstances me paraissent aujourd'hui on ne peut plus propices pour relever la pêche du bassin. La population de La Teste doit trouver dans les ouvrages du Chemin de Fer, et dans ceux des Compagnies, du travail et des moyens d'existence inaccoutumés, dont il faudrait profiter pour accorder un peu plus de relâche au poisson, en tenant plus sévèrement la main à la fraude⁽¹²⁾.

«Je viens en conséquence, vous prier, Monsieur le Préfet, de vous faire représenter les arrêtés pris par vos prédécesseurs sur ce grave objet, et notamment celui du 30 mars 1835, et d'inviter MM. les Maires à employer la gendarmerie, les gardes champêtres, les agents de la police, et tous ceux dont ils disposent, pour arrêter, une bonne fois, le désordre et tenir la main à ce qu'il ne se reproduise plus. On me signale surtout les communes de La Bouheire dans les Landes, de St-Médard, de Lamarque, etc., dans la Gironde où l'on porte beaucoup de coquillages dans les tems des Foires.

«L'intervention des préposés des douanes et de la Gendarmerie serait aussi d'une grande efficacité.

«Permettez-moi de vous prier également de vous concerter avec M. le Préfet du département des Landes, afin qu'il veuille bien de son côté faire les mêmes recommandations à MM. les Maires dans les communes desquels nos pêcheurs trouvent le débouché de leur fraude.

«Que la vente des huîtres ne soit pas permise avant le 1er octobre ; que jusqu'à cette époque, ce produit soit partout repoussé, saisi partout, ainsi que les instrumens de transport ; que des procès verbaux soient dressés contre les délinquans, et tout rentrera bientôt dans l'ordre au bassin d'Arcachon...».

Comme le laissait entendre, en conclusion, M. de Prigny, le Préfet Maritime de Rochefort, envoyait dans le même temps «un petit bâtiment de guerre pour faire la police» dans le Bassin d'Arcachon, *L'Île Madame*⁽¹³⁾, qui arriva au tout début du mois d'août.

Le 14 août, le baron de Sers signait un arrêté «ramenant à exécution», l'arrêté du 30 mars 1835, «interdisant la pêche des huîtres et des pétoncles du 1er avril au 31 octobre de chaque année». L'affiche imprimée à l'occasion comportait les deux arrêtés préfectoraux, l'un au-dessus de l'autre.

Ce même 14 août 1840, les maires étaient mis à contribution («Vous trouverez ci-joint un exemplaire en placard de mon arrêté que vous devrez faire afficher, après l'avoir fait publier à l'issue de la messe, et dans les diverses parties de votre commune où la population est agglomérée»), ainsi que le commandant de la Gendarmerie, «prié de recommander à la brigade de Biganos de faire de fréquentes tournées sur les bords du bassin d'Arcachon et de verbaliser contre tout individu qu'elle trouvera en contravention».

Le directeur des douanes de Bordeaux était sollicité : «Je viens de prendre des mesures, écrivait le pré-

fet, pour mettre un terme aux abus ; mais les contrevenants pourraient facilement échapper à la répression si vous ne vouliez bien me prêter votre concours, en recommandant aux employés de votre administration de service sur les bords de l'Océan et sur le bassin d'Arcachon, de signaler aux maires les individus qui se livrent à la pêche en tems prohibé»⁽¹⁴⁾.

Toujours le 14 août, M. de Prigny était mis au courant des démarches préfectorales, tandis que le préfet des Landes était invité à «porter son attention sur la pêche des huîtres», comme l'avait fait «en 1835, M. (son) prédécesseur». Quant au maire de Bordeaux, il eut droit à un rappel des règlements avant d'être «prié de vouloir bien donner des ordres pour qu'une surveillance soutenue soit exercée sur les marchés et aux barrières». Enfin, le baron de Sers demanda au procureur général et au procureur du Roi de veiller «à la répression des contraventions et à l'exécution» de l'arrêté, car «une partie de la population du département trouve une ressource précieuse dans l'usage» des huîtres et des pétoncles⁽¹⁵⁾.

Le 20 août 1840, en application de l'arrêté préfectoral, M. de Prigny, commissaire général de la Marine publia un «ordre sur la police des pêches dans le Bassin d'Arcachon, et les mesures de coercition auxquelles il a fallu recourir pour défendre les bancs d'huîtres contre une destruction prochaine». Deux mois passèrent sans incident notable. Le 22 octobre, nouvel «ordre» du commissaire général qui ordonnait :

- 1°) l'ouverture de la pêche des coquillages, dans le bassin d'Arcachon, aura lieu le 1er novembre prochain ;
- 2°) Afin de protéger soigneusement le frai, il est défendu pour cet hiver, de pratiquer cette pêche à la drague ;
- 3°) Le minimum de la grandeur des huîtres est fixé à cinquante millimètres dans le plus petit diamètre de la circonférence.

Et ce qu'aucune autorité n'avait prévu se produisit ; M. Lhotellerie en rendit compte le 11 novembre. «L'ouverture de

la pêche des huîtres a donné lieu à un débordement général de marins, de femmes et d'enfants, dont le nombre peut, sans exagération, être évalué à 800 ou 900, qui se jettent avec un acharnement extrême sur ces coquillages, et ramassent toutes les huîtres grosses et petites, quoiqu'il y en aurait raisonnablement assez des premières pour les occuper.

«Cette quantité considérable de monde dispersée sur toute l'étendue du vaste bassin rend la surveillance de cette pêche très difficile (...). Nous ne pouvons parvenir totalement à mettre un frein à l'imprévoyance et à l'esprit dévastateur d'une grande partie des femmes et des enfants qui parviennent en trompant notre surveillance à pêcher, transporter à terre et de là à Bordeaux beaucoup d'huîtres au dessous de la dimension fixée par votre arrêté du 22 octobre...⁽¹⁶⁾.

«Cet état de choses est vraiment contrariant et rend ma position difficile. S'il ne s'agissait que de marins, je parviendrais sûrement à les retenir dans l'obéissance, et votre arrêté recevrait sa pleine et entière exécution ; mais quel moyen de coercition employer envers des femmes, dont beaucoup ont leurs maris au service de l'État, et des enfants qui crient la misère et qui disent aux syndics : nous prendrons des huîtres, n'importe la dimension, quand nous le pourrons, parce qu'avant tout il nous faut du pain...

«Si l'arrivée à terre des pêcheurs s'opérait sur un seul point dans chaque localité, la surveillance deviendrait alors plus facile, mais il n'en est pas ainsi, les embarcations, à leur retour de la pêche, abordent partout, et de préférence dans les endroits isolés où elles n'ont aucune visite à redouter, mais je ne vois aucun remède à ce mal par rapport à la question qui nous occupe.

«Si les pêcheurs d'huîtres ne trouvaient pas le placement de celles à peine formées et au-dessous de la dimension, ils s'abstiendraient sûrement d'en prendre. Le moyen de mettre un frein à leur activité serait dans la saisie et confiscation sur le marché de Bordeaux ou partout ailleurs, d'un ou deux bouviers, s'il se trouvait sur leurs charrettes des huîtres prohibées ; cela produirait un effet prodigieux

et en faisant craindre aux bouviers la confiscation de la voiture et des boeufs, la police de cette pêche se ferait alors, je pense, plus facilement.

«... Quand bien même j'aurais à ma disposition 8 à 10 embarcations de surveillance et le double d'agents, je n'oserais pas m'engager à empêcher la fraude, tant la police est difficile sur ce bassin...

En post-scriptum, M. Lhotellerie ajoutait :

«Jusqu'à présent on s'est abstenu de verbaliser contre les femmes trouvées en contravention ; on s'est borné à saisir et jeter à la mer les huîtres au-dessous de la dimension. Ce sont toutes des malheureuses hors d'état d'acquitter l'amende et qui obtiendraient des certificats d'indigence de MM. les Maires. Le stationnaire me prête toujours son concours, ses embarcations parcourent le bassin dans tous les sens et il nous est d'un grand secours, néanmoins et conformément à l'ordre de M. l'Amiral, Préfet maritime, il fera son retour à Rochefort au premier bon vent».

Le 12 novembre 1840, la lettre du commissaire de l'Inscription maritime de La Teste était communiquée au préfet. Dans sa note de transmission, le chef du service de la Marine à Bordeaux appuyait l'idée de «frapper» les bouviers. Et d'insister : «d'après l'énorme quantité de ces petites huîtres qui n'ont pas la dimension des pièces de deux ni même d'un franc, le mal est bien plus grand que ne l'imagine M. Lhotellerie». Mais le 14 novembre, M. de Sers informait ses interlocuteurs maritimes «que l'on ne peut pas confisquer les charrettes, etc, des bouviers (...) mais seulement interdire l'apport aux marchés et la vente à Bordeaux des coquillages» prohibés⁽¹⁷⁾.

La pression préfectorale aidant, M. Lestapis, premier adjoint du maire de Bordeaux prit donc un arrêté, le 24 novembre 1840, pour «défendre d'apporter sur les marchés de Bordeaux et de vendre dans la ville, des huîtres qui n'auraient pas (...) cinquante millimètres au moins dans le plus petit diamètre de la circonférence». Il fut bientôt imité par les maires du Bassin d'Arcachon, notamment ceux

d'Audenge (29 novembre) et de Biganos (30 novembre). Si l'on s'en tient à la seule condamnation prononcée le 6 mars 1841 par le tribunal de simple police du canton de Bordeaux, doit-on conclure à l'efficacité des arrêtés municipaux ? Rien n'est moins sûr.

Le capitaine Allègre nous apprend en effet⁽¹⁸⁾ que, *l'Île Madame* parti, le commissaire de la marine de La Teste n'avait plus qu'une embarcation armée de six hommes à sa disposition pour faire la police en 1841. De fait, ce n'est que le 4 novembre 1841 qu'une goélette de l'Etat revint stationner «pendant toute la durée de la pêche aux huîtres», alors qu'il aurait fallu auparavant sévir contre les adeptes «de la pêche des huîtres en temps prohibé»⁽¹⁹⁾.

Il convient de souligner que dans son Mémoire sur la pêche dans le Bassin d'Arcachon et sur la côte extérieure Allègre préconisait -il sera l'une des dernières personnalités locales à le faire- de «prohiber, pendant deux ans, la pêche des huîtres sur la moitié des crassats, afin de laisser à ce coquillage le temps de se reproduire». Une commission fut désignée, le 12 janvier 1842, par le préfet, pour examiner ce mémoire. Elle se réunit à Bordeaux les dimanches 16 et 23 janvier pour formuler ses remarques, qui furent par la suite publiées. Elle considéra que prohiber la pêche des huîtres deux ans durant «serait sans doute fort bonne chose et produirait indubitablement de bons résultats, en assurant la reproduction des huîtres», mais l'exécution d'une telle mesure était impossible «pour la raison qu'il faudrait presque autant de surveillants qu'il y aurait de pêcheurs pour réussir à empêcher la fraude». On y reconnut les arguments de M. Lhotellerie, membre de la commission aux côtés de MM. Gallais, Gibouin, Amiel, Delalleu, Bichon et Gélot, placés sous la présidence de M. Leroy⁽²⁰⁾.

Le coup de grâce aux ultimes efforts pour sauver les bancs huîtriers fut porté, à partir du 10 juin 1842, par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce, relayé le 22 juin, par le Ministère de l'Intérieur. L'un contestait la légalité d'un arrêté du maire de La Teste, quant à la prohibition de la pêche des huîtres, l'autre celle d'un arrêté du

mairie de Cenon-Labastide sur la prohibition de la vente des huîtres.

Aux explications fournies par le préfet de la Gironde le 27 septembre, le Ministre de l'Intérieur répondit d'abord par une remarque qui serait, dans un proche avenir, exploitée par des contrevenants⁽²¹⁾ : «Les juridictions -étaient visées les Amirautés- créées par les déclarations et arrêts du Conseil sur lesquels s'appuie M. le Maire de La Bastide ont cessé d'exister ; il n'est nullement certain que les pouvoirs qu'exerçaient ces juridictions puissent être transportées *hors les cas spécifiés par les lois nouvelles*, aux autorités administrative et municipale et il était, par conséquent, à craindre que les tribunaux ne donnassent pas une sanction pénale à la défense faite par l'arrêté (du maire). Il résulte des renseignements que vous avez obtenus, Monsieur le Préfet, que quatorze condamnations ont été prononcées par les tribunaux, dans le courant de l'année dernière, contre des contrevenans à des prohibitions semblables établies par les maires des autres communes du littoral. « Il poursuivait :

«Ni ces décisions, ni les explications dans lesquelles vous êtes entré n'ont pu détruire mes doutes sur la mesure qui nous occupe. Quoiqu'il en soit puisque cette mesure, arrêtée de concert avec l'administration de la Marine, vous paraît nécessaire, urgente pour réprimer les abus que vous me signalez, et que les tribunaux de la Gironde y donnent la sanction pénale, *je crois que vous pouvez laisser force exécutoire aux arrêtés pris par les maires à ce sujet, mais si un pourvoi portait la question devant la Cour de Cassation, j'incline à penser que la cour régulatrice pourrait bien ne pas consacrer la jurisprudence établie par ces tribunaux...*».

Le 5 août 1843, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce fut, quant à lui, plus catégorique, au grand dam du préfet qui déclarait : »Mes efforts pour faire maintenir (les) mesures (de l'arrêté de 1840) en considération de leur utilité dans l'intérêt bien entendu de la population maritime, n'ont pu prévaloir sur les principes de droit qui leur ont été opposés». En effet, le ministre «*établissait que les ordonnances de 1754 et de 1759 sur lesquelles étaient basés*

les arrêtés du 30 mars 1835 et du 14 août 1840, n'ont aucune force légale et invit(ait) en conséquence à rapporter ces arrêtés et à faire rapporter ceux de MM. les Maires, en ajoutant que si les bancs d'huîtres sont exploités avec trop peu de ménagements, c'est à la loi seule qu'il appartient de restreindre le régime de liberté qu'elle a elle-même établi.

Ce même ministre enfonçait le clou le 23 août en considérant que «ne paraissent pas pouvoir être mis à exécution» l'arrêté du Maire de La Teste interdisant la vente des huîtres du 1er avril au 31 octobre, ainsi que ceux des maires du littoral interdisant «la vente aux marchés des huîtres qui n'atteindraient pas la dimension déterminée par une ordonnance du 22 octobre 1840».

Loin de s'avouer vaincu, le baron de Sers expédiait à M. Cunin-Gridaine le 30 août 1843 copie du mémoire de 1753, retrouvé par M. Lhotellerie à La Teste et d'après lequel le lieutenant général de l'Amirauté de Guyenne avait rendu l'ordonnance introuvable du 24 août 1753, ainsi que les ordonnances de 1754 et 1759. Le préfet de la Gironde concluait ainsi sa lettre : «Il serait regrettable qu'un scrupule de légalité enlevât à l'administration tout moyen de réprimer un désordre qui deviendra fatal à la population maritime du Bassin d'Arcachon, si on la laisse libre d'épuiser en peu d'années une ressource qui, sagement ménagée, contribuerait pour toujours à son bien-être».

Piqué au vif, le ministre répliqua le 5 octobre : «J'ai lieu de m'étonner, Monsieur le Préfet, que vous attribuiez à un simple scrupule de légalité les observations que j'ai dû vous adresser au sujet de votre arrêté et de celui de votre prédécesseur, actes qui auraient pour effet de convertir en délits des pratiques que la loi autorise et qui ne sont par conséquent passibles d'aucune pénalité...». Auparavant, M. Cunin-Gridaine contestait le bien-fondé, en leur temps, des ordonnances de 1753, 1754 et 1759 : «tant que les ordonnances de 1681 et de 1726 (qui avaient établi le régime de liberté) subsistaient, les conseils d'Amirauté devaient s'y conformer, leurs attributions n'étant que judiciaires et administratives». Il fallait rapporter définitive-

ment les deux arrêtés de 1835 et 1840.

Informé du «vide juridique» ainsi créé, le maire de La Teste - en fait son adjoint Bayle - prit un arrêté, le 6 novembre 1843, interdisant «de vendre dans le territoire de la commune des huîtres qui n'auraient pas la dimension fixée par l'ordonnance de M. le Commissaire Général de la Marine du 22 octobre 1840".

Ce ne pouvait qu'être insuffisant, d'autant plus que le 5 décembre 1843 M. de Sers était contraint d'inviter les maires à «donner des ordres pour l'entière liberté de la vente des huîtres».

1843 s'achevait. En sus «des grandes quantités d'huîtres» transportées par charrettes vers Bordeaux, sa banlieue, les marchés et les foires de Gironde et des Landes, 200 quintaux avaient été embarqués à La Teste à destination des ports de l'Atlantique⁽²²⁾.

Mais l'exploitation des huîtrières naturelles vivait ses derniers mois. Pendant un quart de siècle, les gouvernements successifs n'avaient donné aucune suite aux demandes de l'administration de la Marine qui souhaitait obtenir un règlement sur la pêche des huîtres. Le juridisme étroit de deux ministres venait de laisser le champ libre à la destruction accélérée des bancs⁽²³⁾.

Bientôt plongés dans la misère, les pêcheurs durent se reconvertir dans la pêche du poisson dans les esteyes et la chasse aux canards... en attendant que débute l'ostréiculture.

Michel Boyé

NOTES ET RÉFÉRENCES

- 1) Cf. René Josué Valin, *Nouveau Commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, 1746, tome 2, page 693 : "Cette liberté indéfinie de la pêche du coquillage (les moules exceptées) mérite d'autant plus de faveur qu'incapable de nuire parce que le fond du coquillage est véritablement inépuisable, elle procure au menu peuple (...) une ressource abondante..." (loivre V, titre 1), art. 1).
- 2) A.D. Gironde, 1 B 44, F° 91 à 95.

- 3) Charles Boubès, *L'ostréiculture à Arcachon*, 1909, p. 20.
- 4) *Cours d'administration des élèves commissaires de la Marine*, 1878, p. 346.
- 5) Les pièces étudiées proviennent de A.D. Gironde, Série S, Ponts et Chaussées, services maritimes, Bassin d'Arcachon, liasse 1.
- 6) Officier de santé, Jean-Baptiste Marsillon Lalesque, qui savait manier l'art de l'exagération, était né à Parentis le 6 mars 1780.
- 7) En post-scriptum, le maire de Gujan ajouta «Ces femmes pourraient se livrer comme les autres aux travaux de la terre».
- 8) Lettres du 4 septembre 1834 (cf. lettre de l'adjoint au maire de Bordeaux du 8 septembre).
- 9) Voir Jacques Clémens, L'huître, les plaideurs et le sieur Luc, marin de La Teste en 1851, dans *Bulletin de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon* n° 51 (1987), p. à 10.
- 10) L'ensemble du dossier fut ensuite transmis par le commissaire général de la marine à Bordeaux à la Préfecture de la Gironde (date non connue).
- 11) J.F.B. Boyer-Fonfrède, *De la destruction des huîtres dans le bassin d'Arcachon, des causes qui l'ont amenée, des moyens à employer pour arrêter le mal et arriver au repeuplement*, Bordeaux, 1847, p. 6. (Ce mémoire imprimé par Suwerinck n'est mentionné par aucun des auteurs qui se sont intéressés à l'ostréiculture arcachonnaise).
- 12) Le commissaire méconnaissait les mentalités locales. Pour les grands travaux en question, il fallut faire appel à des populations extérieures. (Cf. Michel Boyé, Espagnols et Pyrénéens en Pays de Buch dans la première moitié du XIX^e siècle, à paraître dans les *Actes du 47^{ème} Congrès de la F.H.S.O.*)
- 13) Lettre du 6 août 1840.
- 14) Cf. Michel Boyé, L'Huître et les douaniers, dans *B.S.H.A.A.* n° 49 (1986), p. 22 à 28.
- 15) Toutes les minutes sont datées du 13 août 1840, ainsi que la publication dans le recueil des Actes Administratifs n°735 !
- 16) M. Lhotellerie avait pourtant fait faire des petites mesures en bois qui avaient été distribuées aux patrons de tilloles.
- 17) Cf. Lettre du 20 novembre 1840 de M. Lhotellerie.
- 18) D. Allègre, De la pêche dans le Bassin et sur la côte extérieure d'Arcachon, dans *Actes de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux*, 1841.
- 19) La goélette s'appelait *L'Île d'Enet*.
- 20) A noter que le Conseil Général de la Gironde n'examina le rapport Allègre qu'en septembre 1842.
- 21) Dans une affaire de saisie d'huîtres à Bordeaux en 1844 (3 lettres à ce sujet dans A.D. Gironde, Série S - liasse 1).
- 22) A.M. La Teste, statistiques du cabotage testerin.
- 23) La pêche côtière, et notamment celle des huîtres, ne fut règlementée qu'en 1852 et 1853.

SOIXANTE-CINQ ANNEES DE SOUVENIRS LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

NDLR. Le 18 août 1994 s'est éteint M. Georges Berthier, l'un des membres les plus anciens de notre société. Libraire-antiquaire, place Roosevelt à Arcachon, il avait reçu en début d'année les insignes de chevalier des Arts et Lettres, en consécration d'une vie toute entière vouée à l'amour des livres et des Arts. Au mois d'avril, il avait bien voulu confier à Jacques Delamare ses souvenirs et ouvrir pour les lecteurs de notre revue son «Livre d'Or».

«Je suis né à Gien, dans le Loiret, en 1905. Mon père, médecin, était aussi poète : il avait été lauréat de l'Académie Française, de la Rose d'Or de Poitiers et de l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse.

«Il allait régulièrement à Paris pour rencontrer ses amis parnassiens, José-Maria de Heredia, Leconte de Lisle, des poètes symbolistes mais aussi des écrivains au nombre desquels Maurice Barrès, Edmond Rostand et, plus tard, Maurice Genevoix.

«Le monde est petit : il avait parmi ses amis (mais rival en politique) le père de Louis Gaume.

«Après un essai à Vichy où la médecine thermale ne lui convint guère, il s'installa à la campagne, à Meaulne, dans l'Allier. Il avait un cabinet à Epineuil-le-Fleuriel (Cher), où il sympathisa avec l'instituteur, M. Fournier, et

son fils Alain, qui fut tué en 1914. C'est pourquoi je retrouve dans «*Le Grand Meaulnes*» bien des souvenirs d'enfance : promenades, baignades, paysages aux chemins creux, etc...

«Après des études classiques à Montluçon, j'entre en apprentissage chez un oncle, imprimeur à Tours. le samedi et après l'atelier, je suis vendeur bénévole à la librairie Tridon, Rue Centrale, où j'ai l'occasion de servir Anatole France, académicien au sommet de sa gloire. Il est surpris que j'aie lu toutes ses oeuvres, revient me voir, et me dit que je devrais plus tard être libraire à Paris, comme son père. A la même époque, à l'occasion de conférences ou de séances de signatures, je rencontre Claude Farrère, Maurice Bedel, Paul Morand... mais aussi des artistes, Ninon Vallin, Georges Thill, etc...

«En 1926, je «monte» à Paris : d'abord élève à l'Ecole Estienne et imprimeur chez Draeger, je deviens ensuite commis-libraire chez Gibert. Puis avec un ami, j'ouvre une petite librairie de livres de luxe et anciens, 67 boulevard Saint-Michel : c'est l'occasion de connaître, en de brèves rencontres, écrivains et illustrateurs, Dubout entre autres.

«Peu après, je revends cette librairie à Gibert, tout en restant gérant. En 1930, je me marie, avec Madeleine, une Lyonnaise éprise de musique. Mais il nous faut nous installer en province : pour des raisons de santé, la Faculté me conseille Pau ou Arcachon... Je choisis Arcachon où j'achète «La librairie de la Poste» (journaux, papeterie, livres), bien située en face de la Grande Poste où Arcachonnais et estivants viennent apporter ou chercher leur courrier.

«En venant acheter leurs journaux, certains prennent l'habitude de bavarder et de se rencontrer au fond du magasin. Citons-en quelques-uns : un ancien préfet, M. Ducaud, un ancien ingénieur des chemins de fer longtemps en activité en Grèce et habitant la villa «Kéchissia», M. Château, Roland Dorgelès, hôte de la villa «Sully», membre de l'Académie Goncourt, Foujita, le plus parisien des

peintres japonais, qui demande ostensiblement «L'Humanité» et s'enflamme pour la politique, le romancier à succès Pierre Frondaie, qui séjourne à la villa Les Sablines ; Pierre Mac-Orlan, l'auteur de *Quai des Brumes* et de *l'Ancre de Miséricorde*, grand voyageur, discute avec André Armandy, ancien capitaine de la Marine marchande, qui a installé une cabane sur un chaland près de Claouey : le premier house boat ! Armandy, passionné du Bassin, a publié le meilleur roman sur la vie des pêcheurs de La Teste, Gujan et du Cap-Ferret vers 1928-1930, *Les cribleurs d'Océan*, malheureusement épuisé. Il y a aussi Jean Balde-Mme Jeanne Aleman- à qui l'on doit *Le Goéland*, dont l'action se situe à Arès et que l'on vient de rééditer.

«M. le comte de Fels, maire d'Arcachon, écrit sur mon Livre d'Or : «A Monsieur Berthier, qui possède le rare talent de transformer ses clients en amis». Dans le désordre, je citerai encore Jean Giono, Maître Valensi, Francis Carco, le poète Louis Emié, Maurice Vialar, auteur de *La Meute*, que l'on me demanda de présenter comme conférencier, Guy de Pierrefeux (M. Auschitzky, propriétaire de la villa «Cyclamen»), Jacques Rivière...

«Les Académiciens français ne sont pas absents : châtelain en Dordogne, d'une parfaite courtoisie, André Mau-rois loge chez ses beaux-parents Pouquet, à la villa «Popsi» au Pyla. Viennent aussi Georges Duhamel, qui parle sagement, en médecin, François Mauriac, froid et réservé, sage locataire de la villa «Saint-Dominique» qui avait abrité les amours tumultueuses de D'Annunzio, mais surtout Pierre Benoît, amateur de jolies femmes, romancier à succès, ouvert et communicatif, un véritable ami (il occupe dans un premier temps le sous-sol de la villa de M. Farges, place de Verdun, puis le chalet «Les Roses»).

«P. Benoît contait avec verve son dernier grand voyage, dont il ferait un roman, avec une héroïne dont le prénom commencerait par un A... Il situa un de ses livres à Arcachon : *Seigneur, j'avais tout prévu*, un autre vers Bis-carrosse : *L'oiseau des ruines*.

«Je ne dois pas oublier les propriétaires : Michel Poniatowski, M. et Mme Dupuis, qui détenaient «Le Petit Parisien», Mme la comtesse de Fels, la princesse Murat ; les éditeurs : le fils Flammarion, M. Albin-Michel, M. Augé-Gilion (Larousse), M. Eveno (Nathan), M. Baschet («L'illustration») ; les hommes politiques : Georges Mandel, ministre des Postes, Pierre Mendès-France, etc...

«Enfin les artistes : Anabella et Jean Murat (oncle de William Giraud qui, avant de diriger Haïtza, a été quinze ans technicien puis ingénieur du son à la Paramount), Blanche Brunoy, Aimé Clariond, heureux que je lui prête une belle édition des *Ronds de cuir* de Courteline qu'il avait vainement cherché à Bordeaux, la belle Betty Stocfeld, Marcelle Chantal, Raymond Cordy, Pierre-Richard Wilm, Pierre Fresnay et Yvonne Printemps...

«Mes activités sont multiples : j'ai ouvert un magasin à Bordeaux, rue des Remparts, un dépôt à Nice. J'entre au cercle très fermé du «Syndicat de la librairie ancienne». Je milite dans une association de défense du commerce, je suis pendant une dizaine d'années secrétaire de la Société Historique que préside M. de Ricaudy, secrétaire de la société artistique «Le Pin» qu'anime M. Stévenin d'Arc, membre du Syndicat d'initiative d'Arcachon.

«Mon épouse, musicienne et chanteuse, dirige pendant dix ans la chorale de la basilique Notre-Dame et anime une troupe d'amateurs d'opérettes. Elles interpréta même, au Grand Théâtre de Bordeaux, une «Messe Royale», composée par le docteur Junca.

«Pour m'approvisionner en livres anciens, je dois aller à Paris, mais aussi à Marseille, Toulon, etc... La guerre arrive, je suis mobilisé.

A mon retour, tout est plus difficile et les voyages à Paris désormais obligatoires pour se fournir en librairie et papeterie. Ma femme et moi, nous participons à des spectacles et concerts au profit des prisonniers.

«Bientôt, malgré mon âge et mes trois enfants, on veut

m'envoyer en Allemagne pour le S.T.O. Je me camoufle à Paris, mais je reviens bien vite pour éviter des ennuis à ma famille. Heureusement pour moi, le S.T.O. sera un bref épisode : je suis renvoyé au bout de trois mois.

«Après la guerre, la vie reprend. Mes activités se développent. Je publie un Catalogue de Livres Anciens, quatre fois par an, ronéotypé à 1.500 exemplaires et adressé en France et à l'étranger. Au cours d'une mission en Amérique du Sud, M. de Gracia, député-maire, en trouve des exemplaires dans des consulats. A son retour, il me fera nommer «officier d'Académie».

«A Paris, une de nos amies épouse Henri Marais, agent d'assurances, qui me présente à son frère Jean. Nous sympathisons (il viendra même à Arcachon). Il me propose d'aller voir Mme Colette, sa presque voisine, Rue des Petits Champs. Très handicapée physiquement, Colette conserve toute son intelligence, son esprit... et son accent bourguignon.

«Je vais aussi, avec Jean Marais, à Milly-la-Forêt rencontrer Jean Cocteau qui me rappelle ses séjours à Piquey, à l'hôtel Chanteclerc, avec Raymond Radiguet, Georges Auric, Jean et Valentine Hugo, Max Jacob... Doué de tous les dons : poète, écrivain, auteur dramatique, cinéaste, dessinateur, Cocteau accèdera lui aussi à l'Académie Française.

«Au magasin, je continue à recevoir d'intéressants visiteurs : Marcel Aymé, ami de M. le docteur Fleury, en vacances au cap-Ferret, Jean Dutour à l'esprit mordant, plein d'humour et de fantaisie, académicien maintenant ; Jean Cayrol, poète et romancier à qui l'on doit *Nuit et Brouillard*, Henri Amouroux, le mémorialiste des «Années Noires», alors journaliste à Bordeaux qui m'invite, un jour, à un concert Cziffra...

«A la même époque, je deviens membre de la Chambre de Commerce de Bordeaux ; je le resterai dix ans et serai le fondateur de l'antenne d'Arcachon. En 1960, je vends la Maison de la Presse. Dans un ancien jardin, au

milieu de la Place de la Poste, je transforme ma réserve de livres en une originale boutique «La vieille France» : livres anciens, bibelots, objets d'art, tableaux... où nous sommes encore aujourd'hui.

«Georges Simenon vient un jour : il aime caresser les belles reliures comme les jolies femmes (Fellini lui attribue 10.000 conquêtes, souvent vénales, il est vrai). Brillant causeur, il parle en connaisseur du port, des bateaux, des marchés, de La Rochelle, sa ville préférée, de quelques «vrais amis» : Pagnol, Raimu, hélas disparu, Charlie Chaplin, son voisin à Lausanne, de Fellini à qui, président du Jury au Festival de Cannes, il a fait attribuer la Palme d'Or pour «*La Dolce Vita*»

«Un jour de pluie, un petit homme trempé entre : avec ses lunettes d'acier, il a l'air d'un professeur. Il est tout heureux de trouver un exemplaire des *Fables de Lafontaine* illustrées par Oudry, une édition rare. Sur son chèque, je lis Jean Anouilh. C'est le début d'une longue amitié. Il me dit un jour qu'il est fort ennuyé pour franciser le beau bateau qu'il a ramené d'Angleterre, le pays de son épouse, car la douane lui demande une attestation de résidence en France. Je téléphone au commissaire Tramont, qui arrive peu après avec le juge de paix... et le certificat nécessaire. Et tout s'arrange.

«Il en parlera souvent, jusque dans la lettre d'adieu qu'il envoie des bords du Lac Léman, deux jours avant sa mort, me disant que, très malade, il ne pourra revoir ses amis et le Bassin d'Arcachon. Beau et triste souvenir, un de ceux que j'ai tenu à évoquer, entre amis, après que M. Lataillade m'eût remis, au nom du Ministre, la croix de Chevalier des Arts et Lettres, que j'ai voulu faire porter à mon épouse qui m'a tant aidé au cours d'une carrière qui n'est pas encore finie...».

Ainsi se terminaient les confidences que M. Georges Berthier avait bien voulu me livrer. Elles font désormais partie du patrimoine intellectuel et artistique de notre région.

Jacques DELAMARE

LA POSTE A ARCACHON ET A LA TESTE-DE-BUCH A LA FIN DU XIX^e SIECLE

A la fin du siècle dernier, la poste principale d'Arcachon occupe le même emplacement que de nos jours ; la construction a changé depuis. Sur une carte postale ancienne, on voit à l'arrière du bâtiment une espèce de tour surmontée d'un grand nombre de poteaux qui recevaient les lignes téléphoniques acheminées vers le central.



A la même époque, depuis, semble-t-il, le 15 août 1889⁽¹⁾, la poste de La Teste était située rue Victor Hugo, dans un immeuble actuellement occupé par un marchand de chaussures et qui abritait, il y a une dizaine d'années, l'Hôtel Marquet ou des Voyageurs. L'actuelle poste de La Teste, près de la Mairie, a été édifée sur un terrain cédé à cette intention par la ville en 1934⁽²⁾.



L'origine de ces services publics est bien évidemment différente. A La Teste, c'est en janvier 1792 qu'un bureau de poste est créé. Auparavant, le courrier de La Teste restait en instance au bureau de poste de Bordeaux. S'il fallut attendre 1830 pour que la distribution à domicile fût organisée, un service de préposés -appelés piétons-, chargés de porter les dépêches les 5, 10, 15, 20, 25, et 30 de chaque mois, avait été insitué le 24 novembre 1809⁽³⁾.

En l'an II, l'itinéraire pour la poste, entre Bordeaux et La Teste, avec tous les relais, pouvait se parcourir en 32 heures⁽⁴⁾. Le 7 brumaire an III, le sieur Mouillet réclama l'augmentation de son salaire pour transporter le courrier de Bordeaux à La Teste⁽⁵⁾. Enfin -dernière anecdote de cette rétrospective postale testerine-, le 8 nivôse an III, le maire de La Teste et les officiers municipaux demandèrent

à l'administration du district de Bordeaux le remplacement de la citoyenne Cravey qui faisait fonction, provisoirement, de directeur des postes aux lettres de La Teste⁽⁶⁾.

A Arcachon, qui se détache de la commune-mère en 1857, la poste est installée le 16 mai 1858. Oscar Déjean nous en précise les conditions : «... par décision du 20 mars 1858, S. Excellence M. le Ministre des Finances a créé un bureau de distribution à Arcachon qui était auparavant desservi par La Teste. Ce bureau est installé Bd de la Plage , n° 104... Deux boîtes supplémentaires sont installées comme précédemment Bd de la Plage n°s 36 et 178. Il y a deux distributions et deux départs par jour»⁽⁷⁾.

Nous retrouvons le témoignage de la desserte assurée par La Teste dans le compte rendu de la séance du Conseil Municipal testerin du 8 mai 1856, relatif au projet de scission entre la commune de La Teste et la section d'Arcachon⁽⁸⁾. Le maire cite à cette occasion le mémoire d'un opposant à la séparation : «...Je ne parlerai pas de la direction des postes. Après le facteur, le bureau de distribution, après le bureau de distribution, la direction des postes». Et le maire de poursuivre : «...le rédacteur de la protestation regretterait-il par hasard qu'Arcachon ait un facteur chargé de distribuer les dépêches assez nombreuses pour produire 5 à 6.000 frs par année, car je n'ai pas appris encore que la création du facteur ait fait supprimer celui du chef-lieu».

Cet antagonisme rejaillira à l'envers lors de l'installation à La Teste du télégraphe distinct de celui de la gare - mis en place en 1852-, équipement dont dispose aussi Arcachon suite à une décision prise lors du premier conseil municipal de la ville nouvelle, le 28 juin 1857⁽⁹⁾. En effet, la direction des lignes télégraphiques écrit au préfet de la Gironde le 13 août 1868 pour lui signifier que la liaison de La Teste pourrait se faire grâce au réseau d'Arcachon plutôt que directement par Bordeaux. Fort heureusement, six jours plus tard, la direction du Télégraphe signale à la mairie testerine la possibilité de doter La Teste d'un bu-

reau spécial... qui ne verra le jour qu'en 1875⁽¹⁰⁾, date à laquelle il sera rattaché à la Poste.

On retrouvera le même problème avec le téléphone qui a fait son apparition à Arcachon en 1889⁽¹¹⁾ alors que les Testerins attendent 1893 pour demander leur première cabine téléphonique. Mais c'est le 3 février 1894 que le Préfet de la Gironde autorisa la construction du réseau téléphonique à La Teste⁽¹²⁾.

Comment fonctionnent ces différents services ? Au plan national, rappelons que la fusion de la Poste et des Télégraphes avait eu lieu en 1879, le Téléphone rejoignant ces deux services publics en 1889 au moment même où une loi consacre l'appellation du Ministère des «Postes, Télégraphes et Téléphone»⁽¹³⁾.

Au plan local, Oscar Déjean signale un mode de locomotion original adopté par les facteurs ruraux en 1858 : ils sont montés sur des «tchanques»⁽¹⁴⁾, ce que relève aussi le Guide d'Arcachon de 1896 qui souligne que le service rural des Postes est fait par des échassiers⁽¹⁵⁾. On peut ajouter que vers la même époque (1895), la bicyclette est autorisée pour la distribution télégraphique⁽¹⁶⁾, en évitant les chemins sablonneux de notre région.

Les horaires d'ouverture des bureaux et la fréquence des levées du courrier et des distributions surprennent, comparés à ce qui se passe aujourd'hui ! Pour la Poste principale d'Arcachon, place Tartas, les heures d'ouverture sont les suivantes⁽¹⁷⁾ :

- hiver : 8h du matin à 9h du soir.
- été : 7h du matin à 9h du soir.
- dimanches et fêtes : le matin jusqu'à 10h, le soir jusqu'à 3h.

Pour la boîte supplémentaire, il y a quatre levées la semaine, 3 le dimanche. Au Moulleau : 2 levées par jour. Pour la boîte mobile de la gare : levée dix minutes avant le départ du train postal.



Facteur dans la Grande Lande

A la Teste, signalons une anecdote au sujet de la distribution du courrier le dimanche. Le 29 juin 1888, le conseil municipal se réunit pour émettre le voeu suivant : «Que les lettres qui arrivent le dimanche après le courrier de huit heures et qui sont emmagasinées au bureau devront être distribuées le lundi matin à 8 heures, afin d'éviter un préjudice pour les affaires»⁽¹⁰⁾.

Les tarifs des communications -pour Arcachon- sont bien connus : pour une durée de 5 minutes en ville et département de la Gironde, 0,50 F ; départements limitrophes, 1,50 F ; pour Paris : 3,50 F⁽¹⁹⁾. On retrouve le même prix en 1927⁽²⁰⁾ pour l'appel téléphonique dans Arcachon. Quelle stabilité dans les tarifs à trente ans d'écart ! A noter que l'abonnement en 1881 est de 600 F à Paris et 400 F en province, alors que les dépenses alimentaires d'un ménage d'ouvriers parisiens s'élèvent entre 900 F et 1.200 F par an⁽²¹⁾.

Postes, Télégraphes, Téléphones.

ANNÉES	RECETTES	RECETTES	TÉLÉGRAMMES	
	POSTALES	TÉLÉGRAPHIQUES	REÇUS	EXPÉDIÉS
BUREAU CENTRAL				
1890....	937,788 ^f	29,241 ^f	29,885	30,876
1891....	1,071,584	30,753	32,363	33,286
1892....	1,109,870	30,462	31,685	32,165
1893....	1,191,253	35,931	31,884	31,133
1894....	1,275,867	29,645	29,848	31,328
BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE DE SAINT-FERDINAND				
1890....	»	1,973 ^f	11,613	2,822
1891....	»	2,192	12,670	3,075
1892....	»	2,294	14,195	3,351
1893....	»	2,224	15,407	3,142
1894....	»	2,251	18,082	3,333

La lecture de quelques tableaux récapitulatifs situent l'importance que prennent les services postaux en cette fin de siècle, à Arcachon notamment. Les recettes du téléphone (1891 : 3.857 F, 1892 : 4.953 F, 1893 : 8.601 F, 1894 : 4.844 F), bien inférieures à celles des postes, montrent que le nombre d'utilisateurs de ce nouveau mode de communication est encore faible à l'époque. Rares sont les particuliers qui possèdent cet accessoire, aujourd'hui indispensable, et les heureux propriétaires le mettent bien en évidence dans leur publicité, leur réclame comme on dit alors, ainsi les hôtels d'Arcachon ou la librairie Delamare par exemple. On peut constater qu'aucun numéro particulier

n'est affecté à ces destinataires, l'appel se faisant sans doute nominativement depuis le central de la poste qui ne doit pas être saturé.

Les numéros de téléphone ne seront visibles que quelques années plus tard, sur des publicités parues notamment dans la brochure du Syndicat d'Initiative de Bordeaux en 1906-1907. Par contre, on peut noter qu'en 1896, certaines entreprises possèdent une adresse télégraphique, ainsi les pêcheries H. S. Johnston et Cie, alors que le téléphone ne figure pas dans l'énumération de leurs services ; l'explication se trouve peut-être dans l'antériorité d'installation du télégraphe sur le téléphone à Arcachon.

Notre propos n'étant pas d'écrire une histoire de la Poste mais de mettre en évidence quelques changements intervenus dans ce service public, il reste à réaliser une étude plus détaillée ou à préciser des aspects plus originaux comme ceux publiés par M. Jacques Clémens sur les ballons transportant le courrier, en 1870, pendant le siège de la capitale⁽²²⁾.

Michel JACQUES

PÊCHERIES DE L'OcéAN

(Maison Fondée en 1866)

H.-S. JOHNSTON & C^{te}

Médailles d'Or et Diplôme d'Honneur
Aux Expositions de Paris, Bordeaux et Arcachon

POISSON DE MER FRAIS, HUITRES BLANCHES, VERTES et PORTUGAISES

SIX BATEAUX à VAPEUR employés à la PÊCHE

Parc de Production et d'Élevage à Arcachon; Claires à verdir à Marennes et à La Tremblade; Viviers de développement à l'Île d'Oléron et à l'Île de Ré.

ÉTABLISSEMENTS D'EXPÉDITION

à Arcachon, pour Poisson de mer frais, Huitres d'Arcachon, Portugaises; à La Tremblade, pour Huitres de Marennes blanches, vertes et Portugaises; à La Pallice-Rochelle, pour Portugaises. — Vente en gros.

Adresses télégraphiques: PÊCHERIES-OcéAN, Arcachon, La Tremblade, La Pallice-Rochelle

NOTES ET RÉFÉRENCES

- 1) A.D. Gironde. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie (Direction Générale des Postes et Télégraphes) autorise alors la construction d'une ligne à deux fils alimentant le nouveau local de la Poste.
- 2) A.D. Gironde. Le Conseil Municipal de La Teste délibère le 20 avril 1933, le 25 août 1933 et le 21 septembre 1933 pour décider de la construction de l'hôtel des Postes. Le terrain donné est estimé à 140.000 F (A.M. La Teste).
- 3) A.D. Gironde. Le premier piéton pour La Teste, en 1811, est un nommé Mouliets.
- 4) A.D. Gironde.
- 5) Ibid.
- 6) Ibid.
- 7) Oscar Déjean, *Arcachon et ses environs*, 1858, réédition Esméralda, p. 125.
- 8) A.M. La Teste, Registre des délibérations du Conseil Municipal (28 avril 1853, vol. VI p. 8, Erection de la chapelle d'Arcachon en succursale et fixation de la nouvelle paroisse, et 8 mai 1856 vol VI f° 72).
- 9) A.D. Gironde.
- 10) Ibid.
- 11) De Gabory, *Guide d'Arcachon*, 1896, p. 21, 22, 25.
- 12) A.D. Gironde.
- 13) *Dictionnaire Larousse* (le téléphone était déjà exploité depuis 1880 par des sociétés privées). Certains documents sont encore en 1934 à l'entête des «Postes et télégraphes» seuls. Quant aux calendriers «offerts» par les facteurs au moment des étrennes, ils portent jusqu'en 1914 la mention «Postes et Télégraphes». Ce n'est qu'en 1915 qu'apparaît le sigle P.T.T.
- 14) Tchanques = échasses.
- 15) *Ouvrage cité*, p. 48.
- 16) *Quid* 1990, avec indemnités pour l'achat et l'entretien.
- 17) *Guide d'Arcachon*, p. 89.
- 18) A.D. Gironde.
- 19) *Guide d'Arcachon*, p. 89.
- 20) Guy de Pierrefeu, *Terre d'Amour*, p. 117.
- 21) Catherine Bertho (sous la direction de), *Histoire des Télécommunications*, 1984.
- 22) Jacques Clémens, Les ballons du siège de Paris et Arcachon, *Bulletin de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon* n° 69, p.42.

TEXTES ET DOCUMENTS

Pacage dans les forêts de l'Etat - Dunes de Gascogne (lettre du directeur général des Douanes Barbier au directeur à Bordeaux, 25 août 1865).

En vertu, Monsieur, d'une décision ministérielle du 8 mars 1844, chaque poste des Forêts, des Ponts et Chaussées et des Douanes, établi dans les dunes de Gascogne, est admis à faire pacager deux vaches et un cheval dans les forêts domaniales, moyennant une redevance annuelle de 3 F. par tête de bétail. Dans le service des Ponts et Chaussées, comme dans celui des Forêts, le poste ne se compose que d'un seul homme, tandis que le poste de douane en comprend 4 au moins. De là, au point de vue de la faculté du pacage, une inégalité de conditions que vous m'aviez signalée sous la date du 18 février dernier.

Mon collègue à l'Administration des Forêts que j'ai entretenu de la question consent à étendre à l'avenir, en faveur des agents de Douanes, l'exercice de la faculté dont il s'agit. Seulement, comme de toutes les forêts domaniales situées à proximité des côtes dans les Landes et la Gironde, une seule, celle de Biscarrosse, présente des peuplements assez âgés pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux, tandis que pour les autres, le droit illimité de parcours pourrait avoir des inconvénients eu égard à la nature des plantations, il a été décidé que l'autorisation se restreindrait d'après les bases fixées ci-après :

Landes	Poste de Biscarrosse	8 têtes de bétail
Landes	Poste de Sanguinet	8 têtes de bétail
Gironde	Poste de Pilat	2 têtes de bétail
Gironde	Poste sud	3 têtes de bétail
Gironde	Poste de Cazaux	3 têtes de bétail
Gironde	Poste du Piquey	3 têtes de bétail
Gironde	Poste de Ferret	3 têtes de bétail
Gironde	Poste de Garonne	3 têtes de bétail
Gironde	Poste du Gressiet	2 têtes de bétail
Gironde	Poste du Grand-Crohot	2 têtes de bétail
Gironde	Poste du Huga	2 têtes de bétail
Gironde	Poste du Truc Blanc	2 têtes de bétail
Gironde	Poste Les Genêts	2 têtes de bétail
Gironde	Poste St-Nicolas	1 tête de bétail
	Total	44 têtes

Une exception est maintenue pour les postes de Mizan, Ste-Eulalie et du Mouëng, à proximité desquels il n'existe aucune forêt, où le pacage même restreint puisse être autorisé.

Veillez porter ces dispositions à la connaissance du service et renouveler les recommandations nécessaires, pour que les agents concessionnaires se conforment scrupuleusement aux règlements et aux mesures de garde et de surveillance qui leur seront indiquées, en vue de sauvegarder la conservation des forêts. Ils devront notamment s'abstenir d'une manière absolue d'envoyer leurs bestiaux au parcours sans gardien et à l'état libre. Des abus très nombreux se sont longtemps produits, sous ce rapport, dans plusieurs communes de la Gironde, voisines des forêts domaniales. Des bestiaux, complètement abandonnés à eux-mêmes, étaient revenus à l'état sauvage, insensiblement, et avaient fini par constituer un danger réel. (...)

Source : registre de la brigade d'Arès.

VIE DE LA SOCIÉTÉ

NOUVEAUX ADHÉRENTS

Nadine Gouard (Biganos), M. Rougier (La Teste), André Duffau (Le Pyla), Serge Texier (Arcachon), Norbert Peysou (Barsac), Pierre Prat (Arcachon), M. Dauzet (La Teste), Marcel Pages (Arcachon), Sylviane Néron Massay (Le Pyla), Camping Club d'Arcachon, Colette Dutin (Arcachon), Christian Faure (La Teste), Flory Vauthelin (Le Pyla), Jean Pehou Mays (Maison Alfort 94), Jean-Pierre Dubarry (Paris), Monique Durand (Arcachon), Jean Jacques Sabouriaut (Arcachon), François Daisson (Cazaux), Serge Charmois (Bavans 25), Robert Frisch (Arcachon), Jean-Claude Dubrous (Le Barp), Françoise Saint-Geours (Le Pyla), Jeanne Dumont (Douai 59), Anne De Broca (le Teich), André Laborde (Le Pian Médoc), Elisabeth Couture (Toulouse), Michel Couderc (La Teste), André Lartigau (Cazaux), Jean-Pierre Perez (Arcachon), Michel Doussy (La Teste), Jean-Pierre Bernes (Audenge), Micheline Boyé (La Teste), Roger Millot (Saint Cloud 92), Jean-Claude Haufeurt (La Teste), «La Pinasse» Coopérative Ecole Jean-Jaurès (La Teste), Marceau Bonnacaze (La Teste).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La prochaine assemblée générale de la Société se tiendra dans la nouvelle salle des Fêtes de la Teste-de-Buch le dimanche 15 janvier 1995 à partir de 10 heures. Chaque adhérent recevra un courrier détaillant le programme de la journée avec le thème de la conférence.

COTISATION 1995

Avec ce bulletin s'achève pour les adhérents l'abonnement 1994. Pour continuer à recevoir la revue de la S.H.A.A. en 1995, chacun peut régler dès à présent l'abonnement 1995 fixé à 120 francs par la dernière A.G., ou la cotisation de soutien à partir de 150 francs qui donne droit à l'un des 5 titres suivants : *La Révolution à La Teste*, *Histoire des produits résineux*, *Mémoires de Guillaume Desbief*, *Actes du colloque de 1990* et *Actes du colloque de 1992*.

MANIFESTATIONS

- 27 avril : invités par M. l'inspecteur de l'Education Nationale au Forum des enseignants du Bassin, au Teich, Fernand Labatut parla de l'utilité de l'histoire locale et Robert Aufan présenta la société et l'exposition «Le Pays de Buch à la fin du XVIII^e siècle».
- 8 février : à la demande du Cercle Universitaire, Robert Aufan présenta au Centre 2000 d'Arcachon une conférence sur «les fours à goudron de la dune du Pilat».
- 13-17 juillet : J.R. Daney a présenté les livres de la S.H.A.A. lors de l'exposition d'Arès Temps Libre «Rencontre avec notre culture».
- 22 octobre : Michel Boyé a représenté la société à la seconde réunion de la Commission Archéologie créée par la commune d'Andernos pour la mise en valeur de son site gallo-romain.

COLLOQUE

15 et 16 octobre : le troisième colloque de la S.H.A.A. consacré à l'ostréculture arcachonnaise a remporté un vif succès. Aux dires de tous ceux qui s'étaient déplacés au Lycée de la Mer de Gujan-Mestras, ce fut une réussite totale ! Espérons qu'il en sera de même pour les Actes à paraître avant l'été 1995.

La souscription des actes (au prix de 60 francs) est toujours en cours.

AGENDA

Le prochain congrès de la Fédération Historique du Sud-Ouest aura lieu les 25 et 26 mars 1995 à Labrit (40). Pour tout renseignement, écrire à notre secrétariat ou directement à M. Jacques Clémens.

PUBLICATIONS

La bibliothèque de la société vient de s'enrichir d'un nouveau titre, offert par la ville d'Andernos et consacré aux fouilles du comte Aurélien de Sarrau sur le site de Saint-Eloi. Notes, correspondances et photographies sont présentées par Jean-Pascal Foudrin, Bernard Eyméri et Michel Szelengowicz.

On nous annonce par ailleurs la prochaine parution de *La sentinelle de Bordeaux - Blaye sur Gironde*, par Daniel Binaud, président du Conservatoire de l'Estuaire, ouvrage préfacé par Anne-Marie Cocula. Pour tout renseignement, écrire au secrétariat.

DISTINCTION

Au mois de juin dernier, notre président fondateur a été promu commandeur dans l'ordre des Palmes Académiques.

Nous renouvelons à Monsieur Henri Marchou toutes nos félicitations pour cette distinction.

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN BULLETIN

- Paul Cazauvieilh, bourgeois de Bordeaux et juge de Salles (1620-1679), par Pierre Labat
- Le Bassin d'Arcachon et l'exposition universelle de Bordeaux en 1895, par Jacques Clémens
- Petite histoire des Landes et du paludisme, par le docteur Jacques Wangermez.

Société Historique et Archéologique d'ARCACHON

CENTRE SOCIO-CULTUREL - 51 COURS TARTAS - 33120 ARCACHON

Bureau de la Société

Président d'Honneur

M. Jean VALETTE, Directeur des Archives Départementales de la Gironde

Président

M. Michel BOYÉ, 18 rue Icare - 33260 La Teste de Buch - Tél. 56.66.36.21

Vice-Présidente

Madame J. ROUSSET-NEVERS - 1 allée Dr Lalesque - Arcachon - 56.83.60.77

Secrétaire

M. Jacques PLANTEY - 43 av. du Général de Gaulle - Arcachon - 56.83.12.74

Secrétaire-Adjoint, chargé du bulletin

M. Jacques CLÉMENS - 24, avenue Jean Cordier - 33600 Pessac

Trésorier

M. Robert AUFAN - 56 boulevard du Pyla - 33260 La Teste de Buch - Tél. 56.54.48.84

Trésorier adjoint

M. François THIERRY - 11 rue Bonlieu - 33610 Cestas - Tél. 56.07.62.52

Conseil d'Administration

Mmes Rousset-Nevers - Canuyt - MM. Aufan - Baumann - Boyé - Brouste - Castet - Clémens - Jacques - Labat - Labatut - Mormone - Plantey - Stefanelly - Teyssier - Thierry - Valette.

Commissaires aux comptes : MM. Jacques et Stefanelly

Membres honoraires : M. MARCHOU (Président fondateur)
M. RAGOT (Président Honoraire)

Pour tous renseignements à l'adresse de la Société (51 cours Tartas à Arcachon, demander Madame FERNANDEZ - Tél. : 56.83.62.20)

- 1) - **Les demandes d'adhésion sont à envoyer au président** qui les soumettra au bureau de la Société lors de la prochaine réunion. Elles devront être accompagnées de la première cotisation.
- 2) - **S'adresser au Secrétaire Adjoint** pour la rédaction du Bulletin et les communications à présenter.
Les manuscrits insérés ne sont pas rendus.
- 3) - Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.